IMT Nuremberg Archives

H – 480

International Court of Justice

H0480 – 0001

606
7
K

H0480 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 25 JANVIER 1946

10h.

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE

Cne PRICEMAN .-Les accusés Streicher et Kaltenbrunner sont absents ce matin .

M.DUBOST.- J'en étais resté hier , Messieurs, à la lecture du document officiel français qui figure à votre Livre de Documents , permettez-moi de le rappeler, sous le titre de:"Rapport du Ministère des Prisonniers et déportés " Cette lecture concernait les arrestations d'enfants juifs ,par des Allemands en France , chez les particuliers ou dans les asiles publics où on les avait recueillis .

Avec votre permission je reviendrai sur une déclaration que j'ai faite préalablement, concernant l'exécution des ordres donnés par l'état-major allemand avec l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères allemand, d'arrêter tous les généraux français et d'arrêter en outre, en représailles , les familles de ces généraux qui étaient passés à la dissidence, c'est à dire du côté de nos alliés .

Il résulte en effet de l'article 21 de la Charte que votre Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique . Dans la masse énorme de faits que nous vous rapportons , il en est beaucoup qui sont connus mais ne sont pas de notoriété publique . Il en est peu, mais il en est certains cependant qui sont à la fois connus et de notoriété publique dans tous nos pays. C'est le cas notamment de la déportation de la

H0480 - 0003

famille du général Giraud , car, aussi bien, je vais me permettre de rappeler au Tribunal les six points principaux de cette déportation .

I° Nous nous souvenons tous avoir appris par la radio alliée que Madame Giraud, épouse du général Giraud...

LE PRESIDENT.- Que voulez-vous nous demander de prendre en considération au sujet de la déportation de la famille du général Giraud ?

M.DUBOST.- J'ai à demander au Tribunal de bien vouloir, en ce qui concerne ces faits, faire application de l'article 2I de votre Statut, à savoir la disposition qui précise que le Tribunal n'exigera pas que soit rapporté la preuve de faits de notoriété publique .

2° Je prie le Tribunal de bien vouloir m'écouter lui exposer quels sont ces faits que nous tenons comme de notoriété publique , car ils sont connus non seulement en France mais en Amérique, puisque l'armée américaine a participé à ces évènements .

LE PRESIDENT.- Les mots de l'article 2I ne sont pas : de notoriété publique, mais de "connaissance publique ". ce qui n'est pas tout à fait la même chose .

M.DUBOST.- J'ai sous les yeux, Monsieur le Président une traduction de cette Charte en français . J'interprète cette traduction en français . "Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique ."

Nous interprétons ainsi ces mots : Il n'est pas nécessaire d'apporter une preuve documentaire ou testimoniale de faits universellement connus .

LE PRESIDENT.- Vous dites : de faits universellement connus, mais supposons que les membres du Tribunal

H0480-0004

ne connaissent pas ces faits, comment pourrait-on savoir qu'ils sont de notoriété publique ? Il est très difficile pour les membres du Tribunal de prendre connaissance de faits qu'ils ne connaissent pas .

M.DUBOST .- C'est une question de fait qui sera tranchée par le Tribunal . Le Tribunal dira qu'il sait ou qu'il ne sait pas que ces six points que je vais lui rappeler sont exacts .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal se retire pour délibérer .

SUSPENSION D'AUDIENCE PENDANT IO MINUTES

LE PRESIDENT.- Le Tribunal est d'avis que les faits concernant la déportation de la famille du général Giraud, quoi qu'ils soient des faits bien connus en France, ne peuvent être considérés comme étant des faits de notoriété publique, au sens de l'article 2I qui s'applique généralement au monde . Naturellement si le Ministère public français a des documents ou des rapports gouvernementaux venant de France, qui indiquent ces faits concernant la déportation du Général Giraud, la question prendra un aspect différent et le Tribunal les prendra en considération .

M.DUBOST.- Il me faut apporter la preuve que les crimes commis individuellement par les chefs de la police allemande dans chacune des villes, dans chacune des régions des pays occupés de l'ouest, l'ont été en exécution d'une volonté centrale, d'une volonté émanant du gouvernement allemand , ce qui nous permet de saisir un à un tous les accusés . Cette preuve je ne pourrai pas la faire en vous apportant des documents . Il faudra , pour que vous la considériez comme faite, que vous teniez pour valable

H0480 - 0005

la lecture des témoignages que je vais commencer de faire . Ces témoignages ont été recueillis par l'armée américaine, par l'armée française et par le Service français de recherche des Criminels de guerre . Le Tribunal m'excusera si je suis obligé de faire de nombreuses lectures. La preuve de la volonté systématique ne peut en effet être faite que si j'apporte la preuve que partout, dans tous les cas, la police allemande a appliqué les mêmes procédés aux patriotes, qu'elle internait et qu'elle détenait .

Les internements, la détention avaient lieu en France, dans des prisons civils dont les Allemands s'étaient empárés , ou dans certains quartiers des prisons françaises que les Allemands avaient réquisitionnés, qu'ils occupaient, et dont l'accès était interdit à tous les fonctionnaires français .

Les détenus étaient dans tous ces établissements pénitentiaires, soumis au même régime . Nous vous en apporterons la preuve en vous lisant des témoignages de détenus de chacun de ces établissements pénitentiaires allemands, en France ou dans les pays occupés de l'ouest . Ce régime était absolument inhumain . Il permettait seulement aux détenus de survivre dans les conditions d'ailleurs les plus précaires .

A Lyon au fort Montluc, les femmes recevaient pour toute nourriture une tasse de tisane à 7 heures et une louche de soupe accompagnée d'un petit morceau de pain à I7 heures . Ceci est établi par le document F555 que trouverez , le onzième dans votre Livre de documents, nous le déposons sous le N° 302 .

LE PRESIDENT.- Attendez un instant, je ne l'ai pas trouvé .

H0480 - 0006

M.DUBOST.- C'est le onzième , N° F 555 . Première page de ce document .

LE PRESIDENT.- Ce Livre de Documents n'est pas paginé et n'a pas de marque .

Nous l'avons maintenant .

M.DUBOST.- La première page de ce document paragraphe 2 consiste en une analyse des témoignages recueillis Il suffit de se reporter à cette analyse . Je détacherai quelques lignes du témoignage suivant . La déposante déclare qu'à l'arrivée au fort de Montluc,"les prisonniers, pris dans la raffle de la Gestapo du 20 Septembre furent dépouillés de tout leur avoir . Les détenus étaient traités d'une façon sauvage . Le régime alimentaire était des plus succincts . La pudeur des femmes n'était pas respectée !

C'est le témoignage même , daté à Saint Gingolph du 9 Octobre I930 . Il est relatif aux arrestations de Saint Gingolph auxquelles il fut procédé au mois de Septembre I943 . Le témoin rapporte -page 2, paragraphe 5, en haut de la page-

"A leur retour de l'interrogatoire les jeunes gens avaient les doigts de pied brûlés à l'aide de tampons imbibés ,dd'essence, d'autres les mollets rougis par la flamme d'une lampe à souder ..."

LE PRESIDENT.- Quel paragraphe ?

M.DUBOST.- Page 2 paragraphe 5 dans le texte en français .

LE PRESIDENT.- Je l'ai .

H0480 - 0007

M.DUBOST.- " A leur retour de l'interrogatoire les jeunes gens avaient les doigts de pied brûlés à l'aide de tampons imbibés d'essence, d'autres les mollets rougis par la flamme d'une lampe à souder, d'autres étaient mordus par des chiens policiers ."

Page 3 ....

DOCTEUR MERKER.- Avocat de la Gestapo . Ici le Ministère public français produit des documents qui ne sont pas des témoignages sous la foi du serment . Ce sont des déclarations dans lesquelles on ne sait pas qui les a reçues et pour la forme, je suis obligé de protester contre ces simples témoignages de personnes qui n'ont pas été soumises au serment . On ne peut s'en servir comme preuve ici .

LE PRESIDENT.- Est-ce tout ce que vous aviez à dire ?

DOCTEUR MERKER.- Oui .

LE PRESIDENT .- Nous entendrons la réponse de M.Dubost .

M.DUBOST.- Monsieur le Président, la Charte qui allait jusqu'à admettre le témoignage de notoriété publique n'a pas fixé de règlements quant à la façon dont doivent être reçus les témoignages qui vous seront proposés en preuve . La Charte vous laisse libres de vous déterminer sur tel ou tel document . La Charte vous laisse libres de décider si tel ou tel mode d'enquête est recevable, or, la façon dont les enquêtes ont été conduites est régulière si l'on s'en tient aux usages et aux coutumes de mon pays .

Il est constant en effet, que tous les procès verbaux de police et de gendarmerie, soient reçus sans que les témoins aient à prêter serment . D'ailleurs, aux termes

H0480 - 0008

de votre Charte, toutes les enquêtes faites pour déceler des crimes de guerre doivent être tenues pour des preuves authentiques .

L'article 2I dit : "Le Tribunal n'exigera pas que soit apportée la preuve de faits de notoriété publique mais les tiendra pour acquis . Il considèrera également comme preuve authentique, les documents et ~~preuvesxxx~~ rapports officiels des gouvernements des Nations unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre, ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des Tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies ."

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost est-ce que le document que vous nous lisez est un document ou rapport officiel gouvernemental ? Ou est-ce un document d'un Comité établi en France .

M.DUBOST.- Ce rapport émane de la Direction générale de la Sûreté nationale . Vous pouvez le constater en examinant le deuxième feuillet de la copie que vous avez entre les mains, en haut à gauche :"Direction générale de la Sûreté nationale . Commissariat spécial de Saint Gingolf . Procès verbal d'audition ."

LE PRESIDENT.- Pourrions-nous voir le document original ?

M.DUBOST.- Ce document a été déposé au greffe de votre Tribunal . Il suffit que le greffier vous l'apporte .

LE PRESIDENT.- Est-ce une copie certifiée ?

M.DUBOST.- C'est une copie certifiée par le Directeur du Cabinet du Ministre de la Guerre .

H0480 - 0009

LE PRESIDENT.- On me dit que le Ministère public a tous les originaux et ne les dépose pas comme les nôtres

M.DUBOST.- Le Ministère public a déposé les originaux de l'audience d'hier, ils ont été remis à M.Martin .

LE PRESIDENT.- Nous voudrions voir le document original . Nous pensons qu'il est dans les mains du Secrétaire français et nous demandons à le voir .

M.DUBOST.- Je l'ai envoyé chercher Monsieur le Président.

Ce document est une copie certifiée conforme de l'original qui est conservé dans les archives du Service français de recherches des Criminels de guerre . Cette certification est faite d'une part par le Délégué français au siège du Ministère public ,(Vous voyez la signature de M.de Menthon sur la pièce que vous avez) d'autre part certifié par le Directeur du Cabinet du Ministère de la Justice M.Zambeaux, avec un cachet officiel du Ministre de la Justice français .

LE PRESIDENT.- Il semble que ce soit un rapport gouvernemental . C'est un document d'un Comité, établi en France pour les recherches sur les crimes de guerre, n'est-ce pas ?

M.DUBOST.- Monsieur le Président, c'est un document qui émane de la Direction générale de la Sûreté nationale , qui a été établi au cours d'une enquête sur les Crimes de guerre, prescrite par notre Office français de recherche des criminels de guerre . L'original est resté à Paris au Service français, mais lacopie, certifiée conforme que vous avez a été signée par le Directeur

H0480 - 0010

du Cabinet du Ministre de la Justice à Paris . .

LE PRESIDENT.- La question n'est pas de savoir si ce document est authentique ou non . La question que je me posais est celle de savoir si d'après l'article 21 de la Charte , ce document était ou un document gouvernemental ou un rapport des Nations unies, ou un document provenant d'un comité établi en France pour la recherche des crimes de guerre . En est-ce un ou n'en est-ce pas un ? C'en est un ?

M.DUBOST.- Oui Monsieur le Président .

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost avez-vous quelque chose à ajouter ?

M.DUBOST.- Je n'ai rien à ajouter Monsieur le Président.-

LE PRESIDENT.- Vous pouvez parler Dr Merker.

DR MERKER.- Je voudrais dire que les documents qui sont produits ici ne sont pas des documents d'une Commission officielle ou d'un Gouvernement et qu'on ne peut s'en servir que comme compte-rendu enregistrés par des Services de police . Ceux-ci ne sont pas des déclarations authentiques gouvernementales ou d'une Commission d'enquête . J'insiste sur le point que ces déclarations prises par de petits services de policiers ne sont pas faites sous la foi du serment et je suis obligé de protester énergiquement ici, contre le fait qu'elles soient acceptées comme pièces à charge .

LE PRESIDENT.- Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter ?

DR MERKER.- Non .

H0480 - 0011

LE PRESIDENT.- Qui est M.Binaud ?

M.DUBOST.- C'est l'inspecteur de police spécial détaché au Commissariat spécial de Saint Gingolph .

Il convient d'ailleurs de rectifier une erreur commise par le défenseur qui dit que c'est un petit service de police . C'est un poste de frontière et les Commissariats spéciaux aux postes frontières sont tous des services importants, même lorsqu'ils sont installés dans de petits villages . Je pense qu'il en est de même dans tous les pays .

LE PRESIDENT.- Monsieur Dubost, vous comprenez quel est le problème . C'est une question d'interprétation de l'article 2I .

M.DUBOST.- Je l'entends bien ainsi Monsieur le Président .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal demande votre assistance pour cette interprétation afin de savoir si ce document entre dans les termes de l'article 2I . Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, nous serions heureux de l'entendre .

M.DUBOST.- Monsieur le Président , il me parait impossible que le Tribunal écarte ce document et les documents semblables que je vais présenter, car tous portent pour les authentifier, non seulement la signature du représentant de la France devant votre Tribunal, mais celle du Délégué du Ministre de la Justice à la Commission des crimes de guerre . Examinez le cachet qui est à côté de la deuxième signature . C'est un sceau .

LE PRESIDENT.- Dites-nous où sont les signatures

M.DUBOST.- (montrant le document) Il y a ici Messieurs, mention de remise au Ministère public français

H0480 - 0012

de ce document , comme élément de preuve par le Service de recherche des crimes de guerre ennemis et en-dessous la signature du Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice français, Garde des Sceaux, et encore, sur cette signature le cachet, le timbre du Ministre de la Justice .

Vous lisez : Service de Recherches des crimes de guerre ennemis .

LE PRESIDENT.- Est-ce que c'est la substance de l'affaire qu'une enquête ait été faite par la police ?

M'entendez-vous . Est-ce ma voix, ou celle des interprètes qui ne vous parvient pas ?

M.DUBOST.- L'interprétation n'a pas été faite .

LE PRESIDENT.- Je n'avais pas terminé ma phrase Je vous demandais si le fond de la chose est qu'il y a eu une enquête faite par la police pour ces faits, que l'enquête de la police a été enregistrée et que le Ministre la Justice , en vue de ce procès, a adopté ce rapport

Est-ce là l'idée ?

M.DUBOST.- C'est exact, Monsieur le Président . Je pense que nous sommes d'accord . Le Service de Recherches des crimes de guerre ennemis en France dépend directement du Ministre de la Justice . Il fait procéder à des enquêtes . Ces enquêtes sont faites par des officiers de police judiciaire, tels que M .Binaud, inspecteur de police spécial, détaché au Commissariat spécial de Saint Gingolph .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal désirerait savoir quand le Service d'enquête des crimes de guerre a été établi ?

M.DUBOST.- Je ne pourrais pas vous donner de mémoire la date exacte .

H0480 - 0013

M. DUBOST. - Je ne puis vous donner de mémoire la date exacte, mais ces services ont été constitués en France au lendemain de la Libération. Ils ont ont fonctionné à partir d'octobre 1944.

LE PRESIDENT. - Ce service a-t-il été établi après que l'enquête eût été faite ?

M. DUBOST. - Au mois de septembre, c'est contemporain.

LE PRESIDENT. - Au mois de septembre de quelle année ?

M. DUBOST. - Au mois de septembre 1944, le Service de recherche des crimes de guerre en France a été constitué et ce service a donné des ordres.

LE PRESIDENT. - Alors, les enquêtes de Police ont été faites sous ce service ? Le rapport de police est daté du 9 octobre, il semble donc avoir été fait après que le service eut été établi ?

M. DUBOST. - Vous en avez le témoignage, Monsieur le Président, en regardant en haut et à gauche de la deuxième page, celle qui reproduit le début du procès-verbal. Vous lisez : Objet, enquête sur les atrocités commises par les Allemands contre la population civile. Ces enquêtes ont été prescrites par le service de recherches des crimes de guerre ennemis.

LE PRESIDENT. - Oui, ça semble être cela si le service a été établi effectivement en septembre et que cette enquête est daté du 9 octobre.

H0480 - 0014

Le Tribunal suspend sa séance pendant quelques instants.

(Suspension de séance à 11 h 5)

. . . . . .

(l'audience est reprise à 11 h. 35)

LE PRESIDENT. - Le Tribunal a envisagé les arguments qui lui ont été présentés et il pense que le document versé par le Ministère Public français est un document d'une commission instituée pour les enquêtes sur les crimes de guerre sur les termes de l'article 2I de la Charte. Le fait qu'il n'est pas sous serment ne change en rien ce document qui, selon les termes de l'article 2I de la Charte, est d'une nature à être pris en considération par le Tribunal. La question de sa valeur probative sera considérée selon l'article 19 et 2i de la Charte. Le documat sera retenu comme preuve et l'objection de l'avocat de la Gestapo est repoussée.

Le Tribunal désire que tous les documents originaux soient versés au dossier du Greffe du Tribunal et que lorsque la discussion en arrivera devant la Cour, ces originaux s'y trouvent.

DOCTEUR BABEL. - (Avocat des SS et du SD)

On m'a informé que le Général Giraud et sa famille ont été probablement déportés en Allemagne sur ordre de Himmler , que cette famille y était bien traitée et habitait une villa ; que ses membres ont été ramenés en France en bonne santé, qu'ils allaient très bien et qu'aujourd'hui encore ils sont en excellente santé.

H0480-0015

LE PRESIDENT. - Vous me permettrez de vous interrompre, mais le Tribunal ne considére pas en ce moment le cas du Général Giraud et de sa famille.

DR BABEL. - Je n'entends pas.

LE PRESIDENT. - Vous entendez, maintenant? Je disais que vous faisiez une demande en ce qui concernait la déportation de la famille du général Giraud, vous nous montriez des faits concernant cette déportation. Le Tribunal ne considère pas cette question. Il a déjà établi qu'il ne pouvait pas prendre en considération le fait de la déportation du Général Giraud.

DR BABEL. - Je pensais que grâce à ma remarque, le Ministère Public pourrait faire une déclaration qui abrégerait les débats.

LE PRESIDENT. - Si vous avez quelque chose à dire, je ne ferai que vous signaler que nous ne considérons pas en ce moment le cas du Général Giraud.

M. DUBOST. - Le Tribunal me permettra-t-il de poursuivre ? Aussi bien, il me parait nécessaire de revenir sur la preuve que je dois faire.

Je dois montrer que par l'unité de procédé, les tortures qui ont été appliquées dans chacun des bureaux de la Police allemande...

LE PRESIDENT. - En avez-vous terminé avec le document que nous venons d'admettre ?

M. DUBOST. - Oui, Monsieur le Président, j'ai terminé et je vais vous donner lecture d'autres do-

cuments ; mais je me permets de résumer les preuves que je dois présenter ce matin par la lecture de ce document.

Je disais que je devais démontrer: par l'unité des mauvais traitements qui ont été infligés aux prisonniers interrogés par tous les services de police allemande nous remontons à une volonté commune dont nous ne pouvons pas vous apporter une preuve directe comme nous l'avons fait hier à propos des otages en vous apportant des papiers signés de Keitel notamment ; mais nous y remontons d'une façon aussi certaine car cette identité de procédé suppose une unité de volonté que nous ne pouvons placer qu'à la tête même de la police, c'est à dire au sein du gouvernement allemand dont ont fait partie les accusés.

Ce document 555 dont je vous ai donné lecture est relatif aux mauvais traitements prodigués aux détenus au Fort Montluc à Lyon.

Je passe au document 556, que nous déposerons sous le numéro 303 et qui, lui, a trait au régime des prisons à Marseille. C'est le document qui suit celui sur lequel nous nous étions arrêtés tout à l'heure dans votre livre de documents. Le Tribunal constatera qu'il s'agit du procès verbal dressé par le Service de la Sécurité Militaire de Vaucluse concernant les atrocités commises par les Allemands sur les détenus politiques, et que ce procès verbal renferme la déposition écrite de Monsieur Mousson qui fut chef d'un service de renseignements et arrêté le 16 août 1943, puis transféré le 30 août 1943 à la prison Saint Pierre de Marseille.

Dernier paragraphe de la 1 ère page de ce

HO480 - 0017

document, nous lisons :

" Transféré à Marseille, pri-
" son St Pierre, le 30 août 1943, affecté à la Salle P,
" de 25 mètres de long sur 5 de large...

LE PRESIDENT. - Autant que je vois, ce n'est pas le dernier paragraphe.

M. DUBOST. - C'est le dernier paragraphe du texte en frnaçais dud= document F-556, Procès-verbal de renseignements.

LE PRESIDENT. - Oui, je vois paragraphe 2, n'est-ce pas ?

M. DUBOST. - Non, il y a certainement une erreur.

LE PRESIDENT. - Je crois que je l'ai maintenant. Lisez.

M. DUBOST. - " Transféré à Marseille, Prison St Pièrre... "

F-556...

LE PRESIDENT. - J'ai ce document 556, mais ce n'est pas celui que vous lisez.

M. DUBOST. - C'est le document qui suit celui que j'ai lu tout à l'heure et sur lequel nous nous étions arrêtés. Dernier paragraphe :

" Transféré à Marseille, Prison
" St Pierre, le 30 août 1943, affecté à la Salle P, de
" 25 m. de long sur 5 mètres de large, nous sommes tassés
" 75 et souvent 80. 2 paillasses pour 3 ; saleté repous=

H0480 - 0018

" sante ; poux, puces, punaises ; nourriture infecte ;
" pour des riens, des camarades sont frappés et mis en
" cellules 2 ou 3 jours de suite sans manger. "

Page suivante ; 4 ème paragraphe :

" Repris le 15 mai, d'une fa-
" çon plutôt brutale " - c'est le 4 ème paragraphe -,
" je fus incarcéré à la Prison Sainte Anne et " - 5 ème
" paragraphe même page - " conditions de vie à Ste Anne :
" hygiène déplorable, nourriture du Secours National ".

Page suivante encore ; 2 ème paragraphe:

" Conditions de vie aux Peti-
" tes Beaumettes : nourriture, juste de quoi ne pas mou-
" rir ~~de faim~~, pas de colis, la Croix Rouge donne beau-
" coup mais nous recevons très peu.

" Prison de Poitiers ...

Il s'agit, je le répète de prisons entièrement contrôlées par les Allemands. Prisons de Poitiers, document suivant F-558 que nous déposons sous le n° 304. Y est joint, dernière et avant-dernière page, un rapport émanant du service américain d'informations Paris, section Presse, 18 octobre 1944.

Le Tribunal doit savoir que tous ces rapports ont été incorporés aux documents présentés par l'office français de recherches des criminels de guerre. Nous lisons sous le chiffre 2 :

" M. Claeyes fut arrêté le
" 14 décembre 1943 par la Gestapo et détenu à la prison

H0480 - 0019

JN 7

" 'Pierre Levée' jusqu'au 26 août 1944"

Paragraphe 3 :

" Pendant son emprisonnement, " il demanda un matelas comme blessé de guerre. Il lui " fut répondu qu'il en aurait un s'il avouait. Il devait " coucher sur une couche de paille de 2 centimètres d'é- " paisseur répandue sur le sol. Cet homme, dans une piè- " ce de 4 mètres de long, 2 mètres de large et 2 mètres, " 80 de plafond ; 20 jours sans sortir de cellule ; ses " blessures le gênaient pour faire usage des cabinets, " les Allemands refusèrent de s'en inquiéter. "

Paragraphe 4, sous la lettre b)

" Un autre pesait 120 kilogs, " et perdit 30 kilogs en 1 mois. Au secret pendant 1 mois, " il fut torturé et mourut de gangrène aux jambes, les " blessures causées par la torutre s'étant infectées ; " mourut après 10 jours d'agonie, seul et sans secours."

Sous le n° 5 :

" voici les procédés de tortu- " re - La victime était pliée en deux, les mains atta- " chées à la jambe droite ; on le jetait ensuite à terre, " on le battait à la schlag pendant 20 minutes, s'il s'é- " vanouissait, on lui jetait un seau d'eau à la figure ; " le tout pour l'obliger à parler.

" Monsieur Francheteau était " ainsi battu 4 jours sur 6. Quelquefois, le patient n'é- " tait pas attaché , s'il tombait, on le ramassait par " les cheveux et on continuait. "

H0480 – 0020

" D'autres fois, la victime
" était placée nue, dans une cellule de correction spé-
" ciale, les mains attachées à une grille de fer au-des-
" sus de la tête. Il était alors battu jusqu'à ce qu'il
" se décide à parler.

" b), le procédé ci-dessus
" n'était pas aussi courant, mais Monsieur Claeyes a des
" amis qui ont assisté à des tortures électriques : un
" fil électrique était attaché aux pieds de la victime
" et un autre fil en divers endroits du corps. La tortu-
" re était d'autant plus horrible que dans la plupart
" des cas, les Allemands n'avaient pas d'idée précise sur
" les renseignements à obtenir et torturaient au hasard. "

Tout à la fin, les 5 dernières lignes :

" Un procédé de torture con-
" sistait à pendre la victime par les mains ramenées der-
" rière le dos jusqu'à ce que les épaules soient complète-
" ment démises. Ensuite, on coupait la plante des pieds
" avec des lames de rasoir et on obligeait les victimes
" à marcher sur du sel. "

Les prisons du Nord. C'est le document 260, le suivant dans votre livre de documents. Nous le déposons sous le numéro 305. Il émane lui aussi du service américain de recherches des crimes de guerre. Page,1, sous la lettre A vous lirez le rapport général du Professeur Paucot sur les atrocités commises par les Allemands dans le Nord de la France et en Belgique. Ce rapport

H0480-0021

s'étend sur l'activité de la Police allemande en France à Arras, Béthune, Lille, Valenciennes, Malo-les Bains, La madeleine, Quincy, Loos ; en Belgique, Saint Gilles, Fort de Huy, Camp de Belvero. Ce rapport est accompagné de 73 dépositions de victimes. De l'examen de ces témoignages, il ressort que les brutalités, la barbarie des méthodes employées au cours des interrogatoires étaient les mêmes dans divers lieux cités.

Cette synthèse dont je vous parlais est faite dans ce rapport américain. Je pense qu'il ne convient pas d'insister trop puisque cette synthèse est affirmée en première page. Le Tribunal pourra d'ailleurs lire pages 4,5,6,7 une description détaillée des atrocités systématiques et toutes identiques, pratiquées par toutes ces polices allemandes pour obtenir des aveux. Page 7, vous lirez, 2 ème paragraphe :

" Un détenu qui avait tenté
" de s'évader fut repris et livré dans sa cellule à la fu-
" reur de chiens policiers qui le déchiquetèrent. "

Ceci est encore à la page 17, 2 ème paragraphe du texte allemand et reproduit le rapport de Monsieur Prouille dont par exception je donnerai lecture en raison de la nature des faits. Je cite :

" Condamné par les tribunaux
" allemands à 18 mois d'emprisonnement pour détention d'ar
" mes et après avoir connu les prisons d'Arras, Béthune et
" Loos, je fus dirigé sur l'Allemagne. Suite à de mauvais
" traitements en Prusse Orientale, je fus obligé de me
" faire soigner pour les yeux. Ayant été conduit dans une
" infirmerie, un médecin allemand me fit mettre des gouttes

H0480 - 0022

" dans les yeux. Quelques heures, après de pénibles souf-
" frances, j'étais devenu aveugle et, après avoir passé
" quelques jours à la prison de Fresnes, on me dirigea
" sur la clinique des Quinze-Vingt à Paris. Le Professeur
" Guillamat qui m'examinai m'a certifié que c'est à l'ai-
" de d'un corrosif que j'avais eu les yeux brûlés. "

Sous le numéro 56I, nous vous donnerons lecture d'un document émanant encore des services américains de recherches des crimes de guerre que nous déposerons sous le numéro 306. Le Tribunal trouvera page 2, la preuve que Monsieur Herrera a assisté à des tortures infligées à de nombreuses personnes et a vu un Polonais nommé Riptz dont on brûlait la plante des pieds. Ce Polonais eut ensuite la tête fendue d'un coup de clé à mollettes et fusillé après sa guérison. Je cite :

" Le Commandant Grandier qui
" avait eu une jambe fracturée à la guerre de 1914 a été
" menacé par ses interrogateurs de voir fracturer sa se-
" conde jambe, ce qui fut mis à exécution. Devenu à moi-
" tié fou à la suite d'une piqûre, les Allemands le firent
" disparaître. "

Nous avons le souci d'épargner le plus possible votre temps mais il conviendrait que le Tribunal prenne connaissance en son entier de ces rapports officiels américains qui, tous, exposent d'une façon très précise les tortures pratiquées par les différents services de Police allemande dans de nombreuses régions de France et montrent à l'évidence l'identité de procédés.

Le document suivant est un document coté

H0480 - 0023

571 que nous déposerons sous le numéro 307 et dont nous ne donnerons lecture que d'un paragraphe de 4 lignes; page 36 , le 3 ème paragraphe en partant du bas. C'est le 4 ème paragraphe de la page 20 du texte allemand :

" Monsieur Robert Vanas
" demeurant à Tourcoing "...(c'est la dernière page du document)

LE PRESIDENT. - Un moment.

M. DUBOST. - Dernière page du document.

LE PRESIDENT. - Page 36 n'est-ce pas ?

M. DUBOST. - Il y a des pages où la pagination n'est pas très lisible. La dernière page de ce document donc, rapporté de M. Vanas , demeurant à Tourcoing qui déclare :

" J'ai été arrêté le 22 février
" 1944 à Mousseron, Belgique, par la Gestapo habillée en
" civil. Au cours de l'interrogatoire, ils étaient habil-
" lés en militaire. "

Je saute un paragraphe.

" Je fus interrogé la deuxième
" fois à Caen, à la prison centrale allemande où je suis
" resté 31 jours. Là, je fus enfermé pendant 2 ou 3 heures
" dans un genre de cercueil en bois d'où on ne savait res-
" pirer que par trois trous faits au plafond. "

Page 38 du même document , c'est une nouvelle liasse dans le brochage. Monsieur Remy, demeurant à Ar-

H0480 - 0024

25/I/46 II H I2 H

JN I2

mentières déclare :

" Arrêté le 2 mai 1944, à Ar-
" mentières, je suis arrivé à la Gestapo 18 rue François
" Debats à la Madeleine, le même jour vers 3 heures. J'ai
" subi un interrogatoire à 2 reprises différentes. Le
" premier environ d'une heure, couché sur le ventre, j'ai
" reçu environ 120 coups de nerfs de boeuf. Le deuxième
" a duré un peu plus longtemps. La même chose a suivi sur
" ventre et coups. Comme je ne voulais rien dire, on m'a
" dévêtu et mis à la baignoire. Le 5 mai j'ai subi un
" interrogatoire à Loos. Ce jour là on
" m'a pendu par les pieds et les coups de pleuvoir sur tou
" le corps. Comme je persistais dans mon silence, on m'a
" détaché et remis encore une nouvelle fois sur le ventre.
" Comme la souffrance m'arrachait des cris, ils m'ont ta-
" pé dans la figure à coups de bottes ; résultat : 17
" dents en bas. "

Suivent les noms de deux des tortionnaires
" qui ne nous interessent point ici.

Nous nous appliquons à démontrer que partout les tortionnaires ont appliqué les mêmes procédés et n'ont pu le faire qu'en exécution d'ordres qui leur avaient été donnés par leurs chefs.

H0480 - 0025

25/1/46

D. 1

12 h. à 13 h.

Page 46, témoignage de M. Guérin, premier paragraphe, huitième ligne :

"Ne voulant rien avouer, l'un d'eux (l'un des interrogateurs) me mit mon cache-nez autour de ma bouche pour étouffer mes cris. Un autre policier allemand me prit la tête entre ses jambes, et deux autres, un de chaque côté de moi se mirent à me matraquer dans le bas des reins, et ils me donnèrent 25 coups de matraque chacun, à chaque fois que je montais. Cette séance dura deux heures passées. Le lendemain, ils recommencèrent aussi longtemps que la veille.

"Ces tortures m'étaient infligées parce que le 11 Novembre, j'avais manifesté en allant déposer une gerbe au Monument aux Morts de la guerre 1914/1918."

Page 48 (page 29 du texte allemand), rapport de M. Alfred Deudon. Paragraphe 3, voici les mauvais traitements qui lui ont été infligés :

"18 Août - parties sensibles abîmées par coups de marteau.

19 Août - "j'ai été passé à la noyade"

20 Août - "J'ai subi la peine du serre-tête"

21 Août) - "J'ai été enchaîné jour et nuit"
24 Août)

26 Août - "J'ai encore été enchaîné le jour et la nuit et pendu par les bras."

Page 49 (page 30 du texte allemand), rapport de M. Delltombe, arrêté par la Gestapo le 14 Juin 1944, paragraphe 2, je lis :

"Le jeudi 15 Juin, à 8 heures du matin, on m'a fait descendre à la cave des tortures. Là, ils m'ont demandé d'avouer le sabotage que j'avais exécuté avec mes groupes, et de dénoncer mes camarades ainsi que mes refuges.

H0480 - 0026

"Parce que je ne répondais pas, la torture a commencé. Ils m'ont fait mettre les mains derrière le dos, et ils m'ont lis les menottes spéciales, et m'ont pendu par les poignets. Puis ils m'ont frappé avec un nerf de boeuf, principalement sur les reins et sur la figure. Ce jour-là, la torture a duré trois heures.

"Le Vendredi 16 Juin, cela a encore été la même chose, mais pendant 1 heure 1/2, car je n'en pouvais plus. Et ils m'ont remonté dans ma cellule sur une civière.

"Le samedi, les tortures ont recommencé de plus belle. Là, j'ai été obligé d'avouer mes sabotages car les brutes m'entaissaient des aiguilles dans les bras. De là, ils m'ont laissé tranquille jusqu'au 10 Août. Puis ils mbnt fait appeler au bureau, en disant que j'étais condamné à mort.

"Je suis parti sur Bruxelles, d'où j'ai été libéré du train des déportés le 3 Septembre par les patriotes de Bruxelles."

Page 56, les femmes étaient soumises au même traitement que les hommes."Aux supplices physiques, le sadisme de leurs tortionnaires ajoutait le supplice moral particulièrement pénible pour une femme ou une jeune fille d'être dévêtue et mise à nu par ses bourreaux. L'état de grossesse ne les préservait pas des coups, et lorsque les brutalités entraînaient un avortement, elles étaient laissées sans soins, exposées à tous les accidents et à toutes les complications de ces criminels avortements."

Ceci est le texte du sommaire rédigé par l'officier américain qui a procédé à cette enquête.

Le Tribunal trouvera page 58 (page 36 du texte allemand) au bas de la page du texte français, la

H0480 - 0027

déclaration de Madame Sindemans, qui fut arrêtée à Paris, le 24 Février 1944 "par quatre soldats munis chacun d'une mitraillette, et par deux autres allemands en civil, avec un révolver au point."

"Ayant regardé dans son sac, ils trouvèrent trois cartes d'identité, puis découvrirent dans sa chambre les tampons de la Kommandantur ainsi que des laissez-passer et des cartes de travailleurs allemands qu'elle s'était procurées la veille."

Page 59, je citerai le 2ème paragraphe du texte que vous avez sous les yeux :

"Aussitôt, ils me mirent les menottes et m'enmmenèrent pour un interrogatoire. Ne répondant pas, ils me giflèrent en plein visage avec une telle force que j'en tombais au bas de ma chaise. Ils me cravachèrent avec un cercle de caoutchouc, en plein visage. Cet interrogatoire commencé à 10 heures du matin, a pris fin le soir à 11 heures. Je dois vous dire que j'étais enceinte de trois mois."

Nous déposerons maintenant un document 563 et 564 sous le numéro unique : 308. C'est le rapport qui a été établi sur les atrocités commises par la Gestapo à Bourges, et nous vous donnerons lecture d'une partie de ce rapport, page 6 du texte français (page 5 du texte allemand).

M. LE PRESIDENT - Monsieur Dubost, comment établissez-vous ce qu'est ce document ? Il semble être le rapport de M. Marc Toledano ?

M. DUBOST - C'est exact, Monsieur le Président. Ce rapport a été incorporé avec le reste des documents figurant dans la même liasse au document présenté par la

H0480 - 0028

Commission Française de Recherche des Crimes de guerre, ainsi qu'en témoigne la signature officielle et officiellement apposée par M. Zembeaux sur l'original, qui est entre les mains du greffier. Nous vous donnerons lecture de la page 5, qui est la première page de l'original :

"Je soussigné, Madame Bondoux, surveillante à la maison d'arrêt de Bourges, certifie que neuf hommes la plupart des jeunes gens, ont subi un traitement odieux, en restant les mains derrière le dos et les chaînes aux pieds pendant quinze à vingt jours, étant dans l'impossibilité absolue de prendre leur vie normalement, ceux-ci criaient la faim. Devant cet état de choses, plusieurs détenus de droit commun ont manifesté leur désir de venir en aide en leur confectionnant de petits colis pris sur leurs provisions, que je faisais passer le soir. Un certain surveillant allemand, que je connaissais sous son prénom, Michel, leur jetait leur pain dans un coin de la cellule, et montait la nuit pour les battre. Tous ces jeunes gens ont été fusillés le 20 Novembre 1943.

"D'autre part, une dame Hartwig, habitant Chevannes, je crois, m'a dit être restée attachée pendant quatre jours sur une chaise. En tous les cas, ce que j'ai constaté, c'est que cette personne avait le corps complètement meurtri."

Page 6 (page 5, 7ème ligne avant la fin du texte allemand) nous lisons dans la déclaration de M. Labussière, capitaine de réserve, instituteur à Marseille-les-Aubignies - 8ème ligne en partant du bas de la page :

"... Le 11, je fus battu deux fois au nerf de boeuf. Pour recevoir les coups, je devais me courber sur un banc, les muscles des cuisses et des mollets bien tendus. Je recevais d'abord une trentaine de coups d'un gros nerf

H0480 - 0029

de boeuf. Ensuite, la séance continuait avec un autre instrument, muni d'une boucle à l'extrémité. J'étais alors frappé sur la nuque, sur les cuisses, sur les mollets." Plus loin .."Mon bourreau me faisait écarter les jambes. Enfin, il terminait avec un nerf de boeuf très fin dont il m'assénait encore une vingtaine de coups. Lorsque je me redressais, la tête me tournait, et je tombais à terre. J'étais toujours relevé à coups de bottes. Les menottes n'ont jamais quitté mes poignets."

Je recule devant la lecture du reste de ce témoignage. Passez au bas de la page 7, la troisième ligne avant la fin. Les détails qui précèdent sont atroces.

"Le 12, à 10 heures, après avoir battu une femme, Paoli vint me trouver et me dit : "Chien, tu n'as donc pas de coeur. C'est ta femme que je viens de battre. Je le ferai tant que tu n'auras rien dit." Il aurait voulu que je lui donne les lieux de rendez-vous et les noms des camarades."

A la ligne suivante :

"Le 14 à 18 heures, je fus amené à nouveau à la chambre de tortures. Je ne pouvais plus me traîner. Avant de me faire entrer, Paoli me dit : "Je te donne cinq minutes pour me dire tout ce que tu sais. Si dans cinq minutes tu n'as rien dit, tu seras fusillé à 3 heures, ta femme le sera à 6, et ton gosse sera envoyé en Allemagne."

Page 9, après la signature de l'interrogatoire l'Allemand lui dit : "Regarde ta figure. Tu vois comment on peut mettre un homme en cinq jours. Tu n'as pas fini d'en voir." et il ajouta : "Maintenant, sors d'ici, tu nous empoisonnes." et le témoin finit : "J'étais en effet couvert d'ordures des pieds à la tête. On me fit monter en voiture, on me reconduisit en cellule. Pendant

H0480 - 0030

ces cinq jours, j'avais certainement reçu plus de 700 coups de nerf de boeuf." Un gros hématome se déclara aux deux fesses. Un médecin dût l'opérer et ses camarades de détention le fuyaient tant il sentait mauvais, les mauvais traitements dont il avait été victime avaient couvert son corps d'abcès. Le 20 Novembre, date à laquelle il était interrogé, il n'était pas encore remis de ses blessures.

Page 10, son témoignage se termine par une indication générale des procédés de torture qui ont été employés :

1°) le nerf de boeuf.

2°) la baignoire (le torturé était plongé la tête la première dans une baignoire pleine d'eau froide jusqu'à l'asphyxie. On lui faisait ensuite la respiration artificielle. S'il ne parlait pas, on recommençait plusieurs fois de suite. Les vêtements trempés, il passait la nuit dans une cellule froide.

3°) Le courant électrique. Les pôles étaient placés d'abord aux mains, puis aux pieds, aux oreilles, et enfin l'un dans l'anus, l'autre au bout de la verge.

4°) L'écrasement des testicules dans une presse préparée à cet effet. La torsion des testicules était fréquente.

5°) La pendaison. Le patient était attaché les menottes derrière le dois. Un crochet prenait ces menottes et à l'aide d'une poulie, la victime était soulevée. Au début on la soulevait et on la laissait retomber par saccades. Ensuite, on la laissait suspendue plus ou moins longtemps. Les bras étaient très souvent désarticulés, et j'ai vu au camp le Lieutenant d'active Lefevre, qui avait perdu l'usage des deux bras, étant resté ainsi suspendu plus de quatre heures.

H0480 - 0031

25/1/46

D. 7

12 h. à 13 h.

6°) Les brûlures avec une lampe à souder ou avec des allumettes.

Le 2 Juillet arrivait au camp mon camarade Laloue, instituteur du Cher, qui avait subi la plus grande partie de ces tortures à Bourges. Il avait un bras luxé et ne pouvait faire fonctionner aucun doigt de la main droite, par suite de pendaison. Il avait supporté le nerf de boeuf et l'électricité. Il avait été brûlé par les allumettes. On lui avait enfoncé sous tous les ongles des mains et des pieds des allumettes coupées. Ses poignets et ses chevilles avaient été entourées de bracelets de ouate. Le feu fut mis aux bracelets et aux allumettes. Pendant que tout brûlait, un Allemand lui enfonçait de nombreuses fois un couteau pointu dans la plante des pieds et un autre le frappait au nerf de boeuf. Les brûlures de phosphores ont mangé certains doigts jusqu'à la deuxième phalange. Les abcès qui s'étaient formés ont crevé. Cela l'a sauvé d'un empoisonnement du sang."

Page 13 du même document (page 14 dans le texte allemand) nous lisons, sous la signature de l'un des Chefs d'Etat-Major des Forces Françaises de l'Intérieur qui libèrèrent le Département du Cher, M. Magnon, signature authentifiée par les Autorités officielles françaises que vous connaissez, le procès-verbal suivant :

"Dès la Libération de Bourges, le 6 Septembre 1944, une inspection dans les caves de la Gestapo a fait découvrir un instrument de torture, un bracelet composé de plusieurs boules en bois dur, armé de pointes en acier. Un dispositif permettait de serrer le bracelet autour des poignets des patients. Ce bracelet a été vu par de nombreux soldats et chefs du maquis de Manetou-Salon.

H0480 - 0032

25/1/46

D. 8

12 h. à 13 h.

"Il était entre les mains de l'Adjudant Neuilly, actuellement au 1er Bataillon de la 34ème demi-brigade.

"Un croquis est joint à cette déclaration. Le Commandant Magnon, soussigné, certifie avoir vu l'instrument décrit ci-dessus."

Nous déposons maintenant le document F. 565 provenant des Services Militaires de la Sécurité du Département de Vaucluse, qui prend le n° 309. C'est une répétition de procédés identiques, sur laquelle nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de nous attarder, Nous passons au document F. 567, que nous déposons sous le n° 310 et qui a trait à des tortures pratiquées par les Services de la Police Allemande, à Besançon, page 1 de notre texte français et du texte allemand. Déposition de M. Dommergues, professeur à Besançon. Cette déposition a été recueillie par le Service Américain de recherche des crimes de guerre, mission du Capitaine Miller, et nous vous donnons lecture de la déclaration de M. Dommergue, professeur à Besançon.

"Arrêté le 11 Février 1944, et violemment frappé à coups de nerf de boeuf au cours de l'interrogatoire. Pendant qu'une femme torturée poussait des hurlements, on lui fait croire que c'était sa propre femme. Il voit un camarade suspendu avec un poids de 50 kgs à chaque pied. Un autre a eu les yeux crevés avec des épingles. Un enfant est devenu complètement aphone."

Tel est le sommaire du Service Américain de Recherche des Crimes de guerre, résumant la déposition de M. Dommergue. Ce document porte une deuxième partie sous le même n° 567. Nous donnerons lecture de quelques passages des pages 3, 4, 5 et 7 de ce document, (page 9 du texte allemand)

H0480 - 0033

M. LE PRESIDENT - De qui est la déclaration ?

M. DUBOST - Page 3, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - L'un des membres du Tribunal n'a pas son document marqué, et je voudrais savoir de qui est la déclaration que vous mentionnez. Est-ce le Docteur GOMET ?

M. DUBOST - Oui, Monsieur le Président. C'est de M. le Dr Gomet. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une déclaration, mais d'une lettre adressée par M. le Dr Gomet, Secrétaire membre du Conseil du Collège départemental du Doubs, de l'Ordre National des Médecins, et cette lettre est adressée par lui au Médecin-Chef de la Feldkommandantur de Besançon, le 11 Septembre 1943. Voici le texte de cette lettre :

"Monsieur le Médecin-Chef et Honoré Confrère"

"J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint la note que j'ai rédigé sur votre demande et adressée à nos confrères du Département dans une circulaire du 1er Septembre. Je dois d'autre part en conscience aborder avec vous un autre sujet. Tout dernièrement, j'ai eu à donner mes soins à un Français porteur de plaies et d'ecchymoses multiples de la face et du corps, produites par des appareils de torture dont se sert le Service de Sûreté allemand. Il s'agit d'un homme parfaitement honorable, fonctionnaire important de l'Etat Français, qui a été arrêté parce qu'on le jugeait susceptible de fournir certains renseignements, et à qui rien n'était reproché, comme le prouve sa mise en liberté au bout de quelques jours, quand fut terminé l'interrogatoire auquel on avait désiré le soumettre.

"La torture lui a donc été infligée non à

H0480 – 0034

titre de sanctions "légitimes" ou de légitime défense, mais dans le seul but de le contraindre à parler sous l'empire de la violence et de la douleur.

"Pour moi qui représente ici le Corps Médical Français, c'est une obligation de conscience et un strict devoir de ma charge de vous signaler ce qu'il m'a été donné de constater dans l'exercice de ma profession. Je fais appel à votre conscience de médecin, et vous demande si, en vertu de la mission de protéger la santé physique de ses semblables dont tout médecin est investi, nous n'avons pas le devoir d'intervenir."

Nous passons à la page 4. Il dût y avoir une réponse du médecin allemand, car le Dr Gomet écrivit une seconde lettre dont voici le texte :

"Monsieur le Médecin-Chef et Honoré confrère,

"Vous avez bien voulu retenir les faits que je vous ai exposés dans ma lettre du 11 Septembre 1943 au sujet des appareils de torture mis en oeuvre par le service de sûreté allemand au cours de l'interrogatoire d'un fonctionnaire Français que j'ai eu ensuite à soigner. Vous m'aviez demandé, comme il est naturel, de visiter vous-même la personne en question. Je vous ai répondu lors de notre récente entrevue que la démarche faite par moi auprès de vous l'était à l'insu de l'intéressé, et que je ne savais s'il m'autoriserait à le faire connaître.

"Je tiens à préciser en effet que je revendique pour moi seul la responsabilité de cette initiative, que la personne elle-même par laquelle j'ai été amené à connaître, en raison de ma profession les faits que je vous rapporte, n'est pour rien dans ce rapport, que la question est strictement confidentielle, et que ma conscience médicale m'oblige à la porter devant vous. C'est vous dire que je

H0480 - 0035

sais, de constatation certaine, et que je me porte garant sur mon honneur d'homme, de médecin, et de Français, de la véracité de ma déposition.

"Mon malade a été l'objet de la part du Service de Sûreté allemand de deux interrogatoires les derniers jours du mois d'Août 1943. J'ai eu à l'examiner le 10 Septembre 1943, c'est-à-dire une dizaine de jours après qu'il sortait de la prison où il avait réclamé en vain les soins d'un médecin. Il portait encore une ecchymose palpébrale gauche et des éraflures de la région temporo-malaire droite, qu'il m'a dit être le fait d'une sorte de cercle qu'on lui avait fixé sur la tête, et sur lequel on frappait avec de petites masses. Il avait des ecchymoses de la face dorsale des mains, celles-ci ayant été prise d'après ce qu'il m'a indiqué, dans un appareil de serrage. Il avait encore sur la face antérieure des jambes des cicatrices croûteuses, de petites plaies superficielles, qui étaient le résultat, m'a-t-il dit, de coups administrés au moyen de baguettes flexibles, armées de petites pointes.

"Je ne peux évidemment affirmer le mode de production des ecchymoses, et plaies constatées. Je note qu'elles sont parfaitement en rapport, par leur aspect, avec les explications qui m'ont été données. Il vous sera facile, Monsieur le Médecin-Chef, et honoré confrère, de savoir si des appareils du genre de ceux auxquels je fais allusion sont réellement en usage dans le Service de Sûreté allemand."

Je passe sur le reste.

M. LE PRESIDENT - Il serait peut-être opportun de vous faire savoir qu'il n'y aura pas de séance pu-

H0480 - 0036

blique demain, étant donné que le Tribunal a beaucoup de questions administratives à considérer.

Nous suspendrons maintenant la séance jusqu'à 2 heures.

- La séance est suspendue à 13 heures 45.

633
7

H0480 - 0037

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

.....

Séance du 25 janvier 1946 - 14h

L'HUISSIER

Les accusés Kaltenbrunner et Streicher sont absents pour cause de maladie

M. DUBOST

Nous en étions restés ce matin à l'énumération des tortures pratiquées habituellement par la Gestapo dans les différentes villes de France où une enquête a été faite et nous vous montrions, en vous lisant de nombreuses dépositions, que partout les inculpés et même parfois les témoins - c'était le sens de la dernière lettre - furent interrogés brutalement, furent l'objet de sévices, presque toujours identiques, ce qui démontre, pensons-nous, par la répétition systématique des mêmes procédés, l'existence d'une volonté commune, prenant sa source à la tête même du service de police et dans le gouvernement allemand.

Nous avons encore un grand nombre de témoignages, tous extraits du rapport du service américain, concernant la prison de Dreux, celle de Morlaix, celle de Metz : ces témoignages font l'objet des documents 689, 690, 691 que nous déposons sous les n° F 311, 312, 313

Avec votre permission, M. le président, nous nous abstiendrons de les citer davantage : ce sont les mêmes faits qui sont répétés systématiquement . De même pour les tortures à Metz, Cahors, Marseille, Quimperlé et cela a fait l'objet des documents 692, 693, 565, 694 que nous déposons sous les n°, 314, 309, 315.

Nous en arrivons à l'un des crimes les plus odieux de la Gestapo qu'il ne nous est pas possible de passer complètement sous silence, malgré notre désir d'abréger l'audience, c'est celui de l'assassinat d'un officier français par les services de la Gestapo de Clermont-Ferrand,

H0480 - 0038

en zone sud, par conséquent en zone considérée comme libre aux termes de l'armistice, assassinat commis dans des conditions extrêmement odieuses et au mépris de toutes les règles du droit des gens, puisqu'aussi bien il le fut dans une région où,à s'en tenir aux termes de l'armistice, la Gestapo n'avait rien à faire et n'aurait jamais dû s'établir.

Cet officier français s'appelait le commandant Henri Madeline ; son cas fait l'objet du dossier 575 que nous déposons sous le n° 316 ; il fut arrêté le Ier octobre I943 à Clermont-Ferrand ; son interrogatoire commença en janvier I944 et il fut frappé d'une façon si sauvage au cours de ce premier interrogatoire qu'en rentrant dans sa cellule, il avait déjà la main fendue.

Le 27 janvier, il subit deux nouveaux interrogatoires ; ce document est rassemblé dans une liasse sous chemise rose dans votre dossier, M. le Président. Le 27 janvier donc, ce commandant subit deux nouveaux interrogatoires au cours desquels il reçut des coups si violents qu'en rentrant dans sa cellule, on ne voyait plus les menottes qu'il portait aux mains, tant ses mains étaient enflées.

Le lendemain, la police allemande revint le saisir dans sa cellule où il avait agonisé toute la nuit. On le prit vivant encore et on le jeta sur un chemin à 1 kilomètre d'un petit village du Massif Central, Périgant-les-Sarlieves, afin de laisser croire à un accident de la circulation. Son corps fut retrouvé plus tard. L'autopsie révéla un écrasement complet du thorax avec fractures multiples des côtes et perforation des poumons, luxation de la colonne vertébrale, fracture du maxillaire inférieur, décollement général des tissus de la tête.

Nous savons tous que quelques traîtres français participèrent aux arrestations et aux exactions de la Gestapo en France, sous lesordres d'officiers allemands. L'un de ces traîtres, arrêté à la Libération de notre pays,

H0480 - 0039

a décrit quels avaient été les mauvais traitements infligés au commandant Madeline ; ce traître s'appelle Vernière et nous allons vous donner lecture du passage de sa déclaration :

"Il fut frappé à coups de matraque, à coups de nerf-de-boeuf, des coups sur les ongles lui écrasèrent les doigts, on l'obligea à marcher pieds nus sur des punaises, on le brûla avec des cigarettes ; finalement roué de coups, il fut reconduit dans sa cellule, expirant."

Le commandant Madeline ne fut pas la seule victime de cesmauvais traitements auxquels prirent part de nombreux officiers allemands de la Gestapo. Cette enquête révèle que"douze personnes connues succombèrent aux tortures de la Gestapo de Clermont-Ferrand, que des femmes furent mises à nu et battues avant d'être violées".

J'ai le souci de ne pasalourdir ce débat par des lectures inutiles. Je pense que le Tribunal tiendra pour constants les faits que je viens de lui énoncer et qui se réfèrent tous au document que nous déposons dans lequel le Tribunal trouvera in extenso les témoignages par écrit recueillis au lendemain de la Libération.

Cette répétition systématique des mêmes procédés criminels pour parvenir à un même but, nous ne le dissimulons pas , faire régner la terreur, n'est pas le fait d'un commandant, d'un chef subalterne ayant autorité sur notre seul pays et échappant au contrôle de son gouvernement ou de l'état-major de l'armée, car les mêmes horreurs, les mêmes atrocités se répètent systématiquement dans tous les pays de l'ouest lorsqu'on examine la façon de procéder de la police allemande dans chacun de ces pays, qu'il s'agisse du Danemark, de la Belgique, de la Hollande, de la Norvège, toujours et partout, les interrogatoires de la Gestapo furent conduits avec la même sauvagerie, avec le même mépris des droits de la défense, avec le même mépris de la personne humaine.

H0480 - 0040

Pour le Danemark, nous extrayons un document déjà déposé sous le n° 317 et qui est constitué par un rapport officiel danois en date du mois d'octobre I945 ; nous en extrayons quelques lignes, vous les trouverez dans le petit livre de documents annexé au gros livre qui vous a été remis ce matin, elles nous paraissent résumer entièrement la question. C'est le document F 666 qui doit être le 6 ième de votre livre de documents

LE PRESIDENT C'est bien le n° 641 "e" ?

M.DUBOST Oui, M. le président. Il est extrait du memorandum danois d'octobre I945 concernant les grands criminels de guerre allemands jugés par le Tribunal militaire international.

Page 5, sous le titre : Tortures, nous y lisons dans un bref résumé tout ce qui concerne la question pour le Danemark :

"Dans de nombreux cas, la police allemande et ses aides employèrent la torture en vue de forcer les prisonniers à avouer ou à donner des renseignements. Dans la plupart des cas, la torture consistait en coups de fouet ou coups donnés avec un bâton ou une matraque en caoutchouc"

Mais aussi des formes de tortures beaucoup plus graves furent employées comprenant quelques-unes qui laisseront aux victimes des infirmités incurables

Bovensiepen a relaté que l'ordre d'employer la torture provenait dans certains cas des autorités supérieures peut-être même de Goering comme chef de la Geheime Staatspolizer mais en tout cas de Heydrich. Les instructions avaient pour but d'indiquer que la torture pourrait être employer pour forcer les personnes torturées à donner des renseignements qui pourraient servir à découvrir les organisations subversives dirigées contre le Reich allemand, mais non dans le but de faire avouer aux délinquants ses propres actes "

H0480 - 0041

Un peu plus loin :

"Les moyens prescrits étaient entre autres un nombre délimité de coups de verge Bovensiepen ne se rappelle pas si la limite maximum était de dix ou vingt coups. Un officier de la police criminelle était présent, et aussi, quand les circonstances l'exigeaient, un officier médecin. Les instructions ci-dessus furent modifiées plusieurs fois dans les petits détails et furent par intervalles portées à l'attention de tous les membres de la police criminelle."

Le gouvernement du Danemark signale enfin deux cas particulièrement répugnants de tortures appliquées à des patriotes danois : ce sont ceux qui concernent le professeur Mogens et les sévices qui ont été exercés contre le lieutenant Ejnar Thiemroth

In fine, le Tribunal lira que le Dr Hoffmann Best déclare que ses pouvoirs officiels ne l'autorisaient pas à empêcher l'emploi de la torture.

Pour la Belgique, il faut d'abord rappeler les tortures infligées dans un camp tristement célèbre, celui de Breendonck où furent enfermés des centaines, des milliers de patriotes belges, mais nous reviendrons sur le cas de Breendonck lorsque nous exposerons la question des camps de concentration. Nous extrayons aujourd'hui seulement du rapport de la commission belge des crimes de guerre quelques faits précis venant à l'appui de notre assertion primitive, à savoir que tous les faits de mauvais traitement reprochés à la Gestapo en France se reproduisent identiquement dans tous les pays occupés de l'ouest.

Le document que nous déposerons figure dans votre petit livre de documents sous le n° RF 3I8, 3I9, excusez-moi, c'est 942, dans votre petit livre de documents, il sera le 2 ième.

LE PRESIDENT

Le second ?

H0480 - 0042

M.DUBOST

Oui, M. le président ; vous avez un premier document broché qui comporte quatre pages, c'est donc à la 5 ième page de votre petit livre de documents

Ce rapport est constitué de procès-verbaux dont je m'abstiendrai de donner lecture car tous rapportent des témoignages analogues sinon identiques à ceux dont je vous ai donné lecture et qui ont étérecueillis en France Cependant, à la page I et 2, vous trouverez les déclarations de M.Auguste Ramel;de M.Paul Desomer desquelles il résulte que les plus extrêmes sévices ont été exercés sur eux et que lorsqu'ils sont sortis des bureaux de la Gestapo,"ils étaient absolument défigurés et incapables de se tenir debout"

Je dépose ensuite pour la Belgique les documents F 6II a, F 641 B qui deviennent par suite de ce dépôt les documents 320 et 321. Je ne les lirai pas davantage Ils contiennent eux aussi des procès-verbaux décrivant des tortures analogues à celles que je vous ai déjà exposées Si le Tribunal veut bien tenir pour établie la cruauté des procédés de tortures employés par la Gestapo, je m'abstiendrai pour ne pas occuper indéfiniment cette barre de lire tous les témoignages qui ont été recueillis

Pour la Norvège, nous disposons d'une source de renseignements qui est extraite du document déposé par le gouvernement norvégien pour le châtiment des grands criminels de guerre et dans la traduction en français de ce document UK 79 que nous déposons sous le n° 323, vous trouverez page 2 - il figure aussi dans votre petit livre de documents - l'affirmation que de nombreux citoyens norvégiens sont morts.

LE PRESIDENT

Quel document ?

M.DUBOST

UK 79, c'est le premier

LE PRESIDENT

Bien

H0480 - 0043

M.DUBOST

A la page 2 du document UK 79, le Tribunal trouvera la déclaration du gouvernement norvégien aux termes de laquelle de nombreux citoyens norvégiens sont morts des traitements cruels qui leur ont été infligés pendant leurs interrogatoires. Le nombre des cas connus pour le seul district d'Oslo est de 5z mais le nombre dans les secteurs différents de Norvège est sans doute beaucoup plus élevé.

Le nombre total des Norvégiens morts pendant l'occupation des suites de tortures, mauvais traitements, exécutions ou suicides dans les prisons politiques et les camps de concentration est d'environ 2.I00

Paragraphe B, page 2 de ce document : description des procédés en usage dans les services de la Gestapo en Norvège, procédés identiques à ceux que je vous ai décrits

Pour la Hollande, nous déposerons un document F 224 qui deviendra par suite de ce dépôt le document français n° 324 et qui est lui-même extrait de la déclaration du gouvernement hollandais pour la poursuite et le châtiment des principaux criminels de guerre allemands

Ce document est en date du II janvier I945 Il a été distribué à part et doit être maintenant entre vos mains : le Tribunal trouvera dans ce document un grand nombre de déclarations qui ont été recueillies par le département d'enquêtes criminelles et qui toutes relatent uniformément des mauvais traitements, sévices analogues à ceux que vous connaissez déjà imputables aux services de la Gestapo en Hollande.

En Hollande comme ailleurs, les inculpés sont frappés avec des verges, avec des bâtons jusqu'à ce que, le dos entièrement à vif, on les renvoie dans leur cellule ; parfois, on les asperge d'eau glacée, parfois, on les soumet à un courant électrique. Un témoin a vu de ses yeux à Amersfoort, un prisonnier, un ecclésiastique battu jusqu'à la mort avec unb bâton de caoutchouc

H0480 - 0044

Le caractère systématique de ces tortures me paraît définitivement établi

Le document du gouvernement danois apporte un commencement de preuve en faveur de ma thèse à savoir que ce caractère systématique a été voulu par les autorités supérieures du Reich et que les membres du gouvernement allemand en sont responsables. En tout cas, ces tortures systématiques ont certainement été connues d'eux ; de tous les pays d'Europe s'élevaient des protestations contre ces procédés d'instruction qui nous replongent dansla nuit du Moyen Age et jamais aucun ordre n'est venu pour les interdire, jamais les exécutions n'ont été désavouées.

C'est qu'aussi bien, ces procédés d'instruction constituaient en eux-mêmes un élément destiné à renforcer le caractère terroriste de la politique poursuivie par l'Allemagne dans les pays occupés de l'ouest, caractère terroriste dont j'ai déjà eu l'occasion de vous faire la peinture en vous exposant la question des otages.

Il m'appartient de vous désigner nommément quels sont parmi les accusés ceux qui sont tenus par la France et par les autrespays occupés de l'ouest comme principaux coupables de l'élaboration de cette politique criminelle en ce qui concerne les actes de la Gestapo. Nous disons que ce sont Bormann et Kaltenbrunner car en raison de leurs fonctions, eux, moins que tout autre, n'ont pu ignorer quels étaient les agissements des exécutants.

Bien que nous n'ayons pas de documents signés de leur main pour les pays de l'ouest, l'unité des faits que nous vous avons décrits, leur analogie, de plus leur identité, malgré la diversité des lieux, nous permettent d'affirmer que tous ces ordres ont été voulus par une volonté unique et parmi ces accusés, Bormann et Kaltenbrunner expriment cette volonté unanime.

Tout ce que je viens de vous exposer concerne

H0480 - 0045

la procédure préliminaire au jugement ; nous savons avec quelle férocité cette procédure était conduite, férocité voulue, connue des populations des pays envahis et destinée à créer une atmosphère de véritable terreur autour de la Gestapo et de tous les services de police allemands.

Après l'instruction venait la phase judiciaire le jugement et ce jugement à nos yeux n'était qu'une parodie de justice : la poursuite était fondée sur un droit que nous écartons comme parfaitement inhumain et cette partie sera traitée par mon collègue, M.Edgar Faure, dans la 2 ième partie de l'exposé des atrocités allemandes dans les pays de l'ouest : le crime contre l'esprit

Il nous suffit de savoir que les juridictions allemandes saisies des crimes commis par les citoyens des pays occupés de l'ouest qui ne se résignaient pas à la défaite n'ont jamais appliqué qu'une seule peine : la mort et cela en exécution d'un ordre inhumain de l'un de ces hommes - Keitel -, ordre figurant dans le document L 90 déjà cité et déposé entre vos mains sous le n° USA 224

LE PRESIDENT

Quel document ?

M.DUBOST

USA 224 ; il a déjà été déposé, M. le Président, par mes collègues des Etats-Unis sous le n° 224 ; il est l'avant-dernier de votre gros livre de documents, 5 ième ligne : "...pour des actes de ce genre, les peines privatives de liberté, même de réclusion perpétuelle sont considérées comme des signes de faiblesse. On ne peut obtenir un effet efficace et inhibiteur que par la peine de mort ou par des mesures qui maintiennent la population dans l'ignorance du sort des coupables. C'est à ce but que répond la déportation en Allemagne."

Est-il nécessaire de faire un commentaire ? Pouvons-nous nous étonner de voir ce chef de guerre donner des ordres à la Justice ? Ce que nous savons de lui depuis

H0480 - 0046

hier nous fait douter qu'il s'agisse seulement d'un chef de guerre. Nous vous avons cité ses propres paroles : "on ne peut obtenir un effet efficace et inhibiteur que par la peine de mort"

De tels ordres à la Justice sont-ils conformes à la tradition de l'honneur militaire ? "Si vraiment, poursuit Keitel, dans ce document 90, les tribunaux ne peuvent prononcer la peine de mort, alors que l'on déporte !" Je pense que vous partagerez mon opinion, messieurs, que lorsque de tels ordres sont donnés à des tribunaux, on ne peut plus parler de justice.

En exécution de cet ordre, ceux d'entre nos compatriotes qui ne furent pas condamnés à mort et immédiatement exécutés furent déportés en Allemagne et nous en arrivons à la 3 ième partie de l'exposé qui m'incombe, à la question de la déportation. Il me reste à vous expliquer dans quelles conditions cette déportation a été faite. Si auparavant, votre Tribunal estimait possible de suspendre quelques minutes, je lui en serai reconnaissant.

LE PRESIDENT

Combien de temps voudriez-vous que nous suspendions la séance ?

M.DUBOST

Dix minutes comme chaque après-midi, M. Le prés.

.....

Dr Otto NELTE

Je suis l'avocat de l'accusé Keitel : le procureur français vient de lire le document 90 : le décret dit : Nacht und Nebel Nuit et brouillard Il a fait allusion à ce décret et il a cité les mots suivants : on ne peut arriver à intimider d'une manière certaine que par la peine de mort ou par des mesures capables d'inspirer aux membres de la famille des sentiments d'incertitude sur la destinée de l'intéressé.

H0480 – 0047

C/1

24/1/46

15h. à 16h.

Le Procureur a dit que ceci étaient les termes mêmes de Keitel. A d'autres occasions il a été dit qu'il était inadmissible de ne citer ou de ne lire qu'une partie d'un document si cela pouvait provoquer des impressions qui ne correspondent pas à l'ensemble du document.

Monsieur le Procureur français sera certainement d'accord sera certainement d'accord avec moi si je dis que le décret L 90 établit d'une manière parfaitement claire que ce n'est pas ici le chef de l'O.K.W. qui parle mais Hitler. Il est dit ici brièvement : " c'est la volonté bien déterminée du Fuehrer que dans les territoires occupés,, à l'occasion d'attaques contre le Reich ou contre les autorités d'occupation, les auteurs des attentats soient punis par d'autres mesures que celles qui ont été prises jusqu'ici. Le Fuehrer est d'avis de prendre des mesures autres que celles qui consistent à infliger des peines de prison car elles pourraient être interprétées comme indices d'une faiblesse,pour que l'intimidation soit efficace et qu'elle ait une portée suffisante ; il faut recourir à la peine de mort. Ce décret dit, pour finir :

"Les instructions ci jointes correspondent à la conception du Fuehrer qui vient d'être traitée et ces mesures sont approuvées par le Fuehrer. "

Je me permets de porter votre attention sur ce point parce que ce décret,que l'on appelle le décret : "Nacht and Nebel" - en ce qui concerne aussi bien ce décret lui-même que son application - a rencontré l'opposition de Keitel, c'est pour cela que je proteste.

H0480 - 0048

M. DUBOST. - Je ne vous ai pas entièrement donné lecture de ce décret parce que vous le connaissez. Aux termes de la procédure coutumière de votre tribunal, il en avait été donné lecture aussi bien, je savais que l'accusé Keitel l'avait signé mais que Hitler l'avait pensé. Aussi, j'ai fait allusion à l'honneur militaire de ce général qui n'a pas craint de faire le valet d'Hitler.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal a compris d'après ce que vous avez dit que le document avait déjà été présenté au Tribunal et il ne pense pas qu'il y avait matière à nous induire en erreur dans ce que vous nous avez dit. C'est tout.

M. DUBOST. - Si le Tribunal l'accepte, nous allons passer à l'audition d'un témoin, un Français.

LE PRESIDENT.- (On a introduit le témoin)

C'est bien là votre témoin, n'est-ce-pas?

Levez-vous, s'il vous plait.

Q. - Quel est votre nom ?

R. - Lampe, Maurice.

Q. - Voulez répéter après moi les paroles du serment.

" Je jure de parler sans haine ni crainte de dire la vérité, toute la vérité, seulement la vérité "

(Le témoin répète les termes du serment)

Levez- la main droite et dites : Je le Jure.

H0480 – 0049

M. M. LAMPE. - Je le jure.

M. DUBOST. - Monsieur Lampe Maurice...

LE PRESIDENT. - Pourriez-vous épeler le nom ?

M. DUBOST.- L.A.M.P.E.

Q. - Vous êtes né à Roubaix le 23 août 1900 Vous avez été déporté par les Allemands ?

R. - Oui

Q. - Vous avez été interné ?

LE PRESIDENT. - vous pouvez vous asseoir, si vous le désirez.

M LAMPE. - Merci, Monsieur le Président.

M. DUBOST. - Vous avez été interné à Munchhausen ?

R. - C'est parfait.

Q. - Voulez-vous témoigner de ce que vous savez concernant ce camp d'internement.

R. - Bien volontiers.

Q. - Dites ce que vous savez.

R. - J'ai été arrêté le 8 novembre 1941. Après 2 ans et demi d'internement en France, je fus déporté le 22 mars 1942 à Munchhausen en Autriche. Le voyage dura 3 jours et 3 nuits, dans des conditions particulièrement ignobles : 104 déportés dans un wagon à bestiaux sans air. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de détailler ce voyage, mais on peut deviner dans quelles conditions nous sommes arrivés, Le matin du 25 mars 1944, à Munchhausen, par un froid de 12 ° au dessous de zéro. Je signale toutefois que depuis la frontière française, nous avions

H0480 - 0050

voyagé nus dans les wagons. En arrivant à Munchhausen, l'officier SS qui réceptionnait ce convoi de environ 1200 Français nous fit savoir dans les termes suivants que je répète de mémoire presque textuellement : " l'Allemagne a besoin de vos bras, vous allez donc travailler, mais je tiens à vous dire que jamais plus vous ne reverrez vos familles. Lorsqu'on rentre dans ce camp, on sort par la cheminée du crématoire. J'ai resté environ 3 semaines en quarantaine, block isolé et je fus ensuite désigné pour travailler dans un kommando à la carrière.

La carrière de Munchhausen, située dans une cuvette se trouvait à environ 800 mètres du camp. Pour y descendre, 186 marches, calvaire particulièrement pénible puisque cet escalier construit de marches inégales avait été conçu de telle sorte que le monter sans charge était déjà une très grande fatigue. Ce jour du 15 avril 1944, je fus détaché dans une équipe de 12 hommes tous Français, sous le commandement d'un " cabot " allemand bandit de droit commun et d'un SS. Nous avons commencé le travail à 7 heures le matin ; à 8 heures, 1 heure après deux de mes camarades étaient déjà assassinés. C'était presque un vieillard, Monsieur Grégoire de Lyon et un tout jeune homme Lefèvre de la ville de Tours. Ilsavaient été assassinés parce qu'ils n'avaient pas compris le commandement allemand qui désignait ces hommes pour une corvée.

Notre méconnaissance de la langue nous valut d'ailleurs très souvent d'être battus. Le soir de ce premier jour du 15 avril 1944, nous étions chargés de remonter les deux cadavres. Celui que je portais avec trois de mes collègues était celui du Père Grégoire, homme très lourd, 186 marches à monter avec un cadavre, nous a valu

H0480 – 0051

plus d'une correction avant d'arriver au haut de l'escalier.

La vie à Munchhausen - et je ne veux en citer devant ce Tribunal que ce que j'ai connu, que j'ai vu - fut un long cycle de tortures et de souffrances. Je voudrais pourtant rappeler quelques scènes particulièrement odieuses qui me sont restées plus marquées à l'esprit. Dans le courant du mois de septembre, je crois le 6 septembre 1944, arrivait à Munchhausen un petit transport : 47 officiers anglais, américains et hollandais, avaiteurs tombés en parachute. Ils avaient été arrêtés après avoir essayé de rejoindre leur pays. Pour cela, ils avaient été condamnés à mort par un tribunal allemand.

Leur incarcération remontait à environ une année et demie. Ils étaient amenés à Munchhausen pour y être exécutés. Dès leur arrivée, ils furent transportés au Bunker, la prison du camp, déshabillés, vêtus seulement d'un caleçon et d'une chemise, nus pieds ; le lendemain matin ils étaient à l'appel de 7 heures. Les commandos du camp sont partis au travail ; les 47 officiers rassemblés devant la Schreibstube se virent certifier par le commandant du camp l'arrêt de mort. Je me dois de dire qu'un des officiers américains demandant au commandant que lui soit appliquée la sentence en soldat, s'entendit répondre : "des coups de cravache, des coups partout " et les 47 furent acheminés nus pieds vers la carrière.

Leur assassinat est resté pour tous les détenus de Munchhausen une véritable vision dantesque.

Voilà comment on aopéré. En bas de l'escalier, on chargeait sur les épaules des malheureux des pierres qu'ils devaient monter jusqu'en haut. Le premier voyage s'accomplissait avec des pierres de 25 à 30 kilogrammes; sous les coups, le premier voyage fut réalisé ; la descente au pas

H0480 - 0052

de gymnastique. Au deuxième voyage les pierres étaient plus lourdes et au fûr et à mesure que la charge écrasait les malheureux, c'étaient les coups de botte, les coups de matraque, les pierres mêmes lancées après eux. Ce spectacle dura plusieurs journées. Le soir, lorsque je remontais au Kommando, auquel j'étais alors affecté, le chemin qui amenait au camp était un chemin de sang. J'ai failli marcher sur une mâchoire inférieure ; 21 cadavres sillonnaient la route, 21 étaient morts le premier jour ; les 26 autres moururent le lendemain matin. J'ai essayé de résumer le plus que je le pou vais cette scène horrible. Il ne nous a pas été possible, au moins lorsque nous étions dans le camp, de savoir le nom de ces officiers, mais je crois savoir que depuis on les a connus.

En septembre 1944 nous reçumes la visite d'Himmler ; rien n'avait été changé dans le travail du camp. Les commandos sont descendus comme d'habitude et j'ai eu l'occasion triste, nous avions la triste occasion, de voir Himmler d'assez près. Mais, si je signale le passage d'Himmler au camp, ce qui n'était pas après tout un grand évènement, c'est que ce jour là on offrit à Himmler, l'exécution de 50 officiers soviétiques . Je dois dire, je travaillais alors dans un commando de Messerschmidt et j'étais , ce jour là, de l'équipe de nuit . Le bloc où j'étais logé était juste en face du crématoire et à la salle d'exécution nous avons vu, j'ai vu, ces officiers soviétiques rassemblés par rangs de 5, en face de mon bloc, sur la place, être appelés un à un. Le chemin qui conduisait à la salle d'exécution était relativement court ; un escalier y accédait ; la salle d'éxécution était en dessous du crématoire . L 'exécution à laquelle Himmler exécutait, au moins à son début, puisqu'elle dura toute l'après midi, a été un autre

H0480-0053

spectacle particulièrement ignoble. Je répète : les officiers soviétiques étaient appelés un à un et il se produisait une expèce de chaîne entre le groupe qui attendait son tour et celui qui, dans l'escalier, entendait le coup de feu de son prédesesseur. L'exécution eut lieu avec une balle dans la nuque.

M. DUBOST.- Vous y avez assisté personnellement ?

M. LAMPE.- Je répète : je me trouvais, cet après midi là, dans le bloc XI, situé en face du crématoire et si nous n'avons pas vu l'exécution par elle-même, chaque coup de feu nous parvenait facilement . Et nous avons vu les condamnés en face de nous s'embrasser avant de se quitter, attendre dans l'escalier.

M. DUBOST.- Qui étaient ces condamnés ?

M. LAMPE.- C'étaient, pour la grande majorité, des officiers soviétiques, commissaires politiques ou membres du parti bolchévique. Ils venaient d'offlags.

M. DUBOST.- Je vous demande parton ; il y avait parmi eux des officiers ?

M. LAMPE.- Oui.

M. DUBOST.- Vous avez su d'où ils venaient ?

M. LAMPE.- Il nous était très difficile de savoir de quel camp venaient ces hommes parce que, en règle général, ils étaient isolés en arrivant au camp, soit directement à la prison, soit au bloc XX, annexe de la prison dont j'aurai peut-être l'occasion....

M. DUBOST.- A quoi avez-vous su que c'étaient

H0480 - 0054

des officiers ?

M. LAMPE.- Parce que nous avions eu la possibilité de communiquer avec eux.

M. DUBOST.- Tous venaient de camp de prisonniers de guerre ?

M. LAMPE.- Probablement.

M. DUBOST.- Vous ne l'avez pas réellement su ?

M. LAMPE.- Nous ne l'avons pas su parce que la conversation tendait surtout à connaître la nationalité mais pas les détails.

M. DUBOST.- Tous les officiers anglais, américains et hollandais, dont vous venez de nous parler et qui ont été exécutés dans l'escalier de la carrière, avez-vous su d'où ils venaient ?

M. LAMPE.- Je crois qu'ils venaient des Pays Bas, en particulier les officiers aviateurs dont l'appareil avait été probablement abattu, qui avaient sauté en parachute et qui avaient essayé, en se cachant, de rejoindre leur pays.

M. DUBOST.- Les détenus de Munchhausen savaient ils que l'on exécutait les prisonniers de guerre, officiers ou sous officiers ?

M. LAMPE.- C'était courant.

M. DUBOST.- C'était courant ?

M. LAMPE.- Très courant.

M . DUBOST.- Etes-vous au courant de certaines exécutions collectives de détenus à Munch hausen.

M. LAMPE.- Nous connaissons de multiples exemples.

H0480 - 0055

C/8

25/1/46

15h. à 16h.

M. DUBOST.- Voulez-vous nous donner quelques uns de ces exemples ?

M. LAMPE.- A côté de ceux que je viens déjà de décrire, il convient de rappeler l'exécution sous une forme particulière d'une partie d'un transport venant de Sachshausen. Ceci se passait le 17 février 1946, Devant l'avance des armées alliées, différents camps étaient repliés vers l'Autriche. Un convoi de 2.500 détenus partis de Sachshausen arrivaient le matin du 17 février à Munchhausen, au nombre de 1.700 environ. 800 étaient morts ou abattus en cours de transport.

Le camp de Munchhausen était en ce moment, si j'ose employer cette expression, engorgé , aussi dès la réception de ces 1.700 survivants de ce transport, le commandant Meyer fit choisir 400 parmi les détenus en insistant pour que les malades , les vieux , les plus faibles, se désignent avec l'espoir qu'ils pourraient être dirigés vers l'infirmerie. Ces 400 hommes, qui se sont ou volontairement désignés ou qui furent pris d'office furent déshabillés, entièrement, par 18° sous zéro; pendant 18 heures, ils sont restés entre la blanchisserie et le mur d'enceinte du camp. La congestion.....

M. DUBOST. C'est un fait auquel vous avez assisté personnellement ?

M. LAMPE.- Personnellement.

M. DUBOST.- Vous en témoignez, comme témoin direct pour l'avoir vu de vos yeux ?

M. LAMPE.- Parfaitement .

M. DUBOST.-Où étiez-vous à ce moment là dans le camp ?

H0480 - 0056

C/9

25/1/46

15h. à 16h.

M. LAMPE.- Cette scène a duré, je le répète, 18 heures, et lorsque nous rentrions ou que nous sortions du camp, nous avions le spectacle de ces malheureux devant les yeux.

M. DUBOST.- Très bien , continuez. Vous nous avez parlé de la visite d'Himmler et de l'exécution des officiers soviétiques, des commissaires du peuple . Avez-vous vu souvent despersonnalités allemandes dans ce camp ?

M. LAMPE.- Oui, mais je nepeux pas vous donner les noms.

M. DUBOST.- Vous ne les connaissiez pas ?

M. LAMPE.- Himmler est un peu spécial.

M. DUBOST.- Vous saviez que c'étaient des personnalités éminentes ?

M. LAMPE.- Oui, effectivement, nous le savions parce que d'abord la visite de ces personnages était toujours entourée d'un état major au complet qui parcourait en particulier les blocs annexes de la prison et la prison elle-même.

Si vous me le permettez je vais continuer mes explications sur l'assassinat de ces 400 malheureux de Sachshausen. Je disais donc qu'après avoir trié les malades, les plus faibles, les vieux ,Dachmeier, commandant du camp ordonna que ces hommes soient déshabillés,entièrement nus, par un froid de 18 ° au dessous de zéro. La congestion en frappa rapidement quelques uns, mais il semble aux SS que cela n'allait pas assez vite, trois fois pendant la nuit on les fit descendre sous la douche, trois fois, durant une demi heure,sous l'eau glacée, et ils remontaient sans être essuyés, le matin, lorsque les comman-

H0480 - 0057

dos sont partis au travail, les cadavres jonchaient la place. Ajoutons que les derniers furent achevés à coups de hâche.

J'apporte ici le témoignage, le plus absolu, d'un fait qui peut facilement être vérifié. Parmi ces 400 hommes, se trouvait un capitaile de cavalerie française, le capitaine Dodionne, aujourd'hui, je crois, commandant au Ministère de la guerre. Donc, ce capitaine se trouvait dans les 400 ; ilne dut son salut qu'en se glissant parmi les cadavres et échappant ainsi aux coups de hâche. Lorsque les cadavres furent acheminés vers le crématoire, il réussit à se sauver en s'enfuyant à travers le camp, non sans avoir reçu toutefois un coup à l'épaule dont il portera la marque toute sa vie. Rattrapé par les SS, il ne dut, probablement, son salut, qu'au fait que le SS atrouvé particulièrement plaisant qu'un survivant sorte du tas de cadavres. Nous l'avons soigné, nous l'avons soutenu, et nous l'avons ramené en France.

M. DUBOST.- Vous savez pourquoi cette exécution a été faite ?

M. LAMPE.- Parce qu'il y avait trop de monde dans le camp, parce que les détenus venant de tous les camps repliés ne pouvaient plus être acheminés à une cadence suffisante vers les commandos de travail. Les blocs étaient surchargés. C'est la seule explication qui fut donnée.

M. DUBOST.-Savez-vous qui avait donné l'ordre d'exterminer les officiers anglais, américains, et hollandais, que vous avez vus tuer dans la carrière ?

M. LAMPE.-Je crois avoir dit que ces officiers avaient été condamnés à mort par des tribunaux allemands.

M. DUBOST.- Oui.

H0480 - 0058

C/11

25/1/46

15h. à 16h.

M. LAMPE.- Probablement quelques uns depuis de longs mois.déjà. Ils furent expédiés sur Munchhausen pour que la sentence soit appliquée. Il est probable qu'il s'agit d'un ordre de Berlin.

M. DUBOST.-Avez-vous connu les conditions dans lesquelles le Revier a été construit ?

M. LAMPE.- Parfaitement

M. DUBOST.- Voulez-vous nous le dire ?

M. LAMPE.- Ici, je dois, en toute objectivité, déclaré que la construction du Revier est antérieure à mon arrivée au camp.

M. DUBOST.- C'est un témoignage indirect ?

M. LAMPE.- Témoignage indirect, mais enregistré par l'ensemble des détenus, y compris par les SS eux-mêmes.

Le Révier a été construit par les premiers prisonniers soviétiques arrivés à Munchhausen. 4.000 soldats soviétiques sont morts assassinés, massacrés pendant la construction de ces 8 blocs du Revier. Le souvenir de ces massacres est tellement resté vivace que jamais à Munchhausen on a appelé le Revier autrement que Russen — camp russe. Les SS eux-mêmes appelaient le Revier le camp russe.

M. DUBOST.- Combien étiez-vous de Français à Munchhausen ?

M. LAMPE.- Nous étions, à Munchhausen et ses commandos, approximativement 10.000 français.

M. DUBOST.- Combien êtes-vous revenus ?

M. LAMPE.- Nous sommes revenus 3.000

H0480 - 0059

C/12

25/1/46

15h. à 16h.

M. DUBOST.- Il y avait avec vous des Espagnols aussi ?

M. LAMPE.- Les Espagnols étaient arrivés à Munch hausen fin 1941 à 8.000. Lorsque nous sommes partis, fin avril 1945, ils étaient encore 1.600. Tout le reste avait été exterminé.

M. DUBOST.- C'étaient des espanogls qui venaient d'où ?

M. LAMPE.- Ces Espagnols venaient, la plupart des compagnies de travail qui avaient été constituées en 1939 et 1940 en France ou directement livrés par le Gouvernement de Vichy aux autorités allemandes.

M. DUBOST.- C'est tout ce que vous avez à raconter ?

M. LAMPE.- Je veux, avec la permission du Tribunal, encore citer un exemple d'atrocités qui nous est resté fidèle en mémoire.

Ceci se passait également dans le courant de septembre 1944. Je m'excuse si je n'ai pas retenu exactement la date. Ce que je sais c'est que c'était un samedi, parce que le samedi , à Munchhausen, tous les commandos extérieurs faisaient l'appel du soir à l'intérieur du camp. C'était seulement réservé pour le samedi soir et le dimanche matin. L'appel, ce soir là, se prolongeait plus que de coutume ; il manquait quelqu'un. Après une longue attente, et des perquisitions opérés dans les différents blocs, on retrouva un russe, un soviétique qui peut-être s'était endormi, avait oublié l'appel. Quelle que soit la raison, nous ne l'avons jamais sur, mais il n'était pas présent à l'appel. Immédiate-

H0480 - 0060

ment les chiens et les SS se dirigèrent vers le malheureux et devant l'ensemble du camp - je me trouvais au premier rang, pas parce que je l'avais cherché, mais parce que les dispositions étaient ainsi faites, - et nous avons assisté à la furie des chiens sur ce malheureux soviétique qui fut déchiqueté en présence du camp tout entier. V

Je me dois d'ailleurs de dire que cet homme, malgré les souffrances, a eu une attitude particulièrement digne.

M. DUBOST.- Quelles étaient les conditions de vie faites aux prisonniers ; étaient-elles toutes les mêmes ou variaient-elles selon l'origine, et la nationalité des prisonniers , ou selon leur appartenance ethnique, leur ráce -disons le mot.- ?

M. LAMPE.- En régle général, le régime du camp était le même pour toutes les nationalités , exception faite pour les blocs de quarantaine et les blocs annexes de la prison. Les conditions de travail, le choix descommandos permettaient quelquefois, à certains, de trouver matière à renforcer un peu l'ordinaire, par exemple, ceux qui travaillaient aux cuisines. Ceux qui travaillaient dans les magasins d'approvisionnement avaient certainement des ressources plus grandes.

M. DUBOST.-Est-ce que dans les cuisines, dans les magasins d'approvisionnement, les juifs, par exemple, étaient admis à y travailler ?

M. LAMPE.- Les juifs, à Munchhausen, avaient les commandos les plus durs. Je dois d'ailleurs signaler que jusqu'à décembre 1943, les juifs ne vivaient pas plus de trois mois à Munchhausen. Ils étaient très peu en dernier.

H0480 - 0061

C/14

25/1/46

15h.à 16h.

M. DUBOST.- Que s'est-il passé dans ce camp après l'assassinat de Heydrich ?

M. LAMPE.- Il y a eu ici un épisode particulièrement dramatique . Munchhausen comptait 3.000 Tchèques, dont 600 intellectuels. Après l'assassinat de Heydrich, la colonie tchèque du camp fut exterminée à l'exception de 300 sur les 3.000 et de 6 intellectuels sur les 600 que nous avons retrouvés au camp.

M. DUBOST.- Ne vous a-t-on pas parlé d'expériences scientifiques ?

M. LAMPE.- Oui, elles étaient courantes à Munch hausen, comme dans les autres camps. Mais nous avons un témoignage qui,je pense, a pu être récupéré : c'est les deux crânes qui servaient de presse papier au mèdecin chef SS. Ces crânes provenaient de deux jeunes juifs hollandais qui avaient été extraits d'un convoi de 800 et ils avaient été choisis parce qu'ils avaient une très belle dentition.

Le mèdecin chef, pour ce choix, avait laissé croire que ces deux jeunes juifs hollandais ne subiraient pas le sort de leurs camarades de transport. Il leur avait dit : "ici, les juifs n'habitent pas ; j'ai besoin de deux jeunes sains, vigoureux, pour faire des expériences chirurgicales ; vous avez le choix ou vous vous prêtez aux expériences, ou vous êtes assassinés avec les autres". Ces juifs ont été descendus au Revier, et ils ont subi l'ablation d'un rein, pour l'un et l'autre l'ablation de l'estomac. Ensuite, ils furent piqués au coeur avec de la benzine, décapités et je vous ai dit tout à l'heure que ces deux crânes, avec une belle dentition, figuraient

H0480-0062

C/L5

25/1/46

15h. à 16h.

jusqu'à la Libérationsur le bureau du médecin/chef.

M. DUBOST.- Lors de la visite d'Himmeler, - je reviens à cette question,-vous êtes bien certain d'avoir reconnu Himmler ? et vous l'avez vu présidant à l'exécution ?

M. LAMPE.- Oui.

M. DUBOST.- Pensez-vous que ce qui se passait au camp de Munchhausen pouvait être ignoré de l'ensemble des membres du Gouvernement allemand ? Les visites que vous avez reçues étaient-elles des visites de SS simplement ou d'autres personnalités ?

M. LAMPE.- Pour la première question, nous connaissions tous Himmler, et même si nous ne l'avions pas connu, tout le monde savait au camp, et les SS nous l'ont annoncé, sa visite ; celle-ci avait été prévue quelques jours à l'avance.

Il a assisté au début de l'exécution des officiers soviétiques, mais j'ai dit tout à l'heure que cette exécution avait duré toute l'après-midi, il n'est donc pas resté jusqu'à la fin.

En ce qui concerne....

M. DUBOST.- Est-il possible que seuls les SS aient su ce qui se passait dans le camp ? Le camp a-t-il été visité par d'autres personnalités que des SS ? Vous connaissiez les uniformes SS. Les gens que vous avez vus, les autorités que vous avez vues portaient-elles toutes l'uniforme ?

M. LAMPE.- Les personnalités que nous avons

H0480 - 0063

C/16

25/1/46

15h. à 16h.

vues au camp étaient , en général, des soldats, des officiers, nous avons eu une fois - et c'est plus récent - quelques semaines avant la Libération, la visite du Gauleiter de l'Oberdonau. Nous avons eu aussi fréquemment la visite de membres de la Gestapo en civils, mais la population allemande, en l'occurence autrichienne, était parfaitement au courant de ce qui se passait à Munchhausen. Les kommandos étaient presque tous des kommandos extérieurs. Je disais tout à l'heure que je travaillais chez Messerschmidt, le meister était le civil allemand mobilisé qui retrouvait le soir sa famille, qui connaissait parfaitement nos souffrances, nos dénuements, qui voyaient souvent venir chercher à l'atelier les hommes que l'on devait exécuter et qui ont été témoins de la plupart des massacres que je rappelais il y a un instant.

J'ajoute que nous avons reçu - je m'excuse de l'expression - est arrivé une fois à Munchhausen un transport de 30 pompiers de Vienne, incarcérés pour avoir, je crois, participé à une oeuvre de solidarité. Ces pompiers de Vienne nous ont dit qu'à Vienne, lorsque l'on voulait effrayer les enfants on disait " si tu n'es pas sage je t'emmènerai à Munchhausen. ".

Détail plus matériel : Munchhausen est situé sur un plateau, le camp de Munchhausen, et toutes les nuits, les cheminées du crématoire embrasaient toute la région et toute la population savait à quoi servait le crématoire.

Autre détail : la ville de Munchhausen se trouvait à 5 kilomètres du camp, les transports de déportés débarquaient à la gare de la ville. Toute la population pouvait voir défiler ces transports ; toute la population savait dans quelles conditions ces transports étaient acheminés au camp.

H0480-0064

M. DUBOST.- Je vous remercie.

M. LE PRESIDENT.- Est-ce que l'officier soviétiqu veut poser une question ?

GENERAL RUDENKO/- Je voudrais avoir quelques précisions . Témoin, dites-moi : savez-vous pourquoi l'on avait condamné les 50 officiers russes . Pour quelles raisons ont-ils été condamnés ?

M. LAMPE.- Pour ce cas spécifique je ne puis répondre, mais ce que nous savons, c'est que, en régle général, tous les officiers soviétiques connus étaient exécutés à Munchhausen.

M. LE PRESIDENT.- La traduction ne s'est pas faite.

M. LAMPE.- Je répète donc : pour le cas spécifique de ces 50 officiers, je ne connais pas les raisons de leur condamnation et de leur exécution, mais en règle général, tous les officiers soviétiques , tous les commissaires politiques, ou membres connus du parti bolchévique, étaient éxécutés à Munchhausen, et si quelques uns d'entre eux ont réussi à passer, c'est parce que leur état de service n'était pas connu des SS.

GENERAL RUDENKO/- Vous certifiez qu'Himmler assistait à l'exécution de ces officiers , vous le certifiez ?

M. LAMPE.- Je certifie le fait pour l'avoir vu de mes yeux.

GENERAL RUDENKO.- Pourriez-vous me parler plus endétail des 4.000 prisonniers de l'Union Soviétique dont vous avez parlé tout à l'heure ?

H0480 - 0065

MR.LAMPE.- Je ne pourrai pas ajouter grand-chose, sauf toutefois que ces hommes étaient assassinés dans le travail, parce que probablement la charge qui leur incombait en tant que norme de travail, la sous-alimentation à laquelle ils étaient astreints ne leur permettait de la réaliser. Ils furent assassinés sur place à coups de gourdin, abattus quelquefois par les S.S., ou quelquefois contraints d'aller aux fils de fer et abattus par les sentinelles des miradors.

Je ne peux pas donner de détails, puisque comme je le disais je n'ai pas connu la scène comme témoin oculaire.

GENERAL RUDENKO.- C'est suffisant et très clair. Encore une question : pouvez-vous me donner des dét ails supplémentaires sur l'anéantissement de la colone tchèque ?

MR. LAMPE.- Je fais ici les même réserves. Je n'étais pas au camp au moment de l'extermination des 3.000 Tchèques, mais les survivants avec lesquels j'ai été enrapport en 1944, ont unanimement certifié les faits, et ont probablement dressé pour leur pays la liste des hommes assassinés.

GENERAL RUDENKO.- Donc si j'ai bien compris, dans le camp où vous étiez était le règne de l'arbitraire, et n'importe quelle raison suffisait pour fusiller quelqu'un, on faisait ce qu'on voulait avec les prisonniers ?

MR.LAMPE.- C'est exactement cela, la vie d'un homme à Mauthausen ne comptait absolument pour rien.

GENERAL RUDENKO.- Merci.

LE PRESIDENT.- Est-ce qu'un membre de la Défense voudrait poser une question à ce témoin ?

...

H0480 - 0066

Le témoin peut se retirer, dans ce cas.

MR. BIDDLE.- Savez-vous combien de gardes il y avait dans le camp ?

M. LAMPE - La garde a été assez fluctuante au point de vue effectifs, mais il y avait en règle générale 1.200 S.S. et soldats de la Volksturm, toutefois, il convient de dire que seulement 50 à 60 S.S. étaient autorisés à rentrer dans le camp

Q. - Est-ce que c'étaient des S.S. qui avaient le droit de pénétrer dans le camp.?

R. - C'étaient des S.S.

Q. - Tous des S.S. ?

R. - Tous étaient des S.S.

M; LE PRESIDENT - Le témoin peut se retirer.

M. DUBOST - Merci.

Avec votre permission, Messieurs, nous continuerons de vous exposer notre dossier des atrocités allemandes dans les pays de l'Ouest de l'Europe de 1939 à 1945, en retenant de ces témoignages, outre les faits particuliers qui, pris un à un, constituent tous autant les uns que les autres des crimes de droit commun. Cette idée générale, sous laquelle nous avons placé tout notre exposé et tout notre travail est celle de la terreur allemande voulue, conçue comme moyen de Gouvernement de tous les peuples asservis. Nous nous souviendrons de ce témoignage rapporté par ce témoin français, aux termes duquel, à Vienne, lorsqu'on veut faire peur aux enfants, on leur parle du camp de Mauthausen.

Les gens arrêtés dans les pays de l' Ouest sont donc déportés en Allemagne, ou sont enfermés dans des camps ou

H0480-0067

dans des prisons. En ce qui concerne les prisons, les renseignements que nous avons sur elles sont extraits du rapport officiel du Ministère des Prisonniers de guerre dont nous vous avons déjà donné lecture, et qui est cet ouvrage broché que vous aviez ce matin entre les mains. Vous y trouverez notamment, pages 35 et 36 jusqu'à 42, un exposé détaillé de ce qu'étaient les prisons en Allemagne.

La prison de Cologne est entre la gare de marchandises et la gare principale, et le Procureur Général de Cologne dans un rapport dont il est fait usage dans ce travail ...

M. LE PRESIDENT - Vous voulez parler du document F. 274 ?

M. DUBOST - F. 274. Il est déposé depuis ce matin, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT - Vous nous avez bien dit 274 ?

M. DUBOST - Oui, Monsieur le Président, 274 et page 35.

Le Tribunal lira que la prison de Cologne où sont internés de très nombreux Français est placée entre la gare de marchandises et la gare principale, de sorte que le Procureur Général de Cologne a pu écrire, dans un rapport qui est utilisé par le Ministère des Déportés et Prisonniers pour établir ce travail qui vous est soumis, que la position de cette prison est si dangereuse qu'aucune entreprise de guerre ne consentirait à fournir les précieuses matières à une fabrique installée dans ces lieux. Or, pendant les bombardements, les détenus n'avaient pas droit aux abris. Ils restaient dans leurs cellules fermées à clef, même en

H0480 - 0068

cas d'incendie. Les victimes des bombardements dans les prisons furent très nombreuses. Le bombardement de Mai 1944 fit 200 victimes à la prison de l'Alexanderplatz à Berlin. Les locaux étaient toujours sales, humides, exigus, les détenus étaient trois ou quatre fois plus nombreux que ne le permettaient l'agencement des lieux, à Aix-La-Chapelle.

Dans la prison de Munster, les femmes en Novembre 1943 ont séjourné dans un sous-sol sans air. A Francfort, les détenus avaient pour cellules des espèces de cages en fer de 2 m. sur 1 m. 50. Toute hygiène était impossible. A Aix-la-Chapelle, comme dans beaucoup d'autres maisons, les détenus n'avaient qu'un seau au milieu d'une pièce, et il était interdit de le vider pendant la journée.

La nourriture était très réduite. En général, un café ersatz le matin, avec une mince tranche de pain ; une soupe à midi ; une mince tranche de pain le soir, avec un peu de margarine, de saucisson, et de marmelade. Les détenus étaient soumis à un travail exténuant : industrie de guerre, fabriques de produits alimentaires, tissage, tressage, quels que soient les travaux exécutés, la durée exigée était au moins de 12 heures. A Cologne notamment : de 7 heures du matin, à 21 ou 22 heures, soit 14 ou 15 heures consécutives. - c'est toujours extrait du dossier du Procureur de Cologne, document 87, que nous transmet le Ministère des Prisonniers. -

Une firme de chaussures faisait travailler les détenus de 18 prisons allemandes - les deux dernières lignes de cette page :

"La plupart des Français ont refusé énergiquement de travailler dans les industries de guerre."

Page suivante : "Limage des plaques de fonte, masques à gaz, glissières d'obus, appareils de ra-

H0480 - 0069

dio ou de téléphone destinés à l'armée. En pareil cas, Berlin donnait des ordres d'envoyer les récalcitrants en camp de représailles."

Par exemple, départ de femmes de Kottbus à Ravensbruck, le 13 Novembre 1944. Les Conventions de Genève n'étaient naturellement pas appliquées.

"Les "politiques" faisaient fréquemment le ramassage des bombes non éclatées" (texte officiel allemand du Procureur Général de Cologne.)

Le contrôle médical n'existait pas. Aucune mesure prophylactique n'était prise dans ces prisons en cas d'épidémie, ou bien le médecin S.S. donnait sciemment des contre-indications.

A Dietz-sur-Lahn, sous l'égide du Directeur Gammradt, ancien major de l'armée allemande, les gardiens S.S. ou S.A. frappaient les détenus.

La dysenterie, la diphtérie, les lésions pulmonaires, les pleurésies ne justifiaient pas l'arrêt du travail, et les grands malades travaillaient jusqu'à la dernière extrémité, n'étant admis au lazaret qu'exceptionnellement.

Les brimades étaient nombreuses. A Aix-la-Chapelle, la présence d'une détenue juive dans une cellule privait les co-détenues de la moitié de la ration. A Amrasch, le passage aux toilettes devait avoir lieu sur commande. A Magdebourg, les récalcitrants devaient faire cent génuflexions devant les gardiens, et les interrogatoires étaient conduits comme en France, brutalement et accompagnés d'un jeûne plus ou moins total.

A Asperg, le docteur faisait faire des piqûres au coeur des détenus, ce qui entraînait la mort. A Cologne, les condamnés à mort étaient perpétuellement enchaînés. A Sonnenburg, les mourants étaient achevés par l'absorption

H0480-0070

d'une liqueur verdâtre. A Hambourg, les Juifs malades étaient tenus de creuser leur fosse jusqu'à ce que, épuisés, ils tombent dedans. Il s'agit toujours de Français, de Belges, de Hollandais, de Luxembourgeois, de Danois, ou de Norvégiens, internés dans les prisons allemandes.

Ces descriptions ne s'appliquent qu'à des nationaux de ces Etats.

A la prison de Boers, à Berlin, les bébés juifs étaient massacrés sous les yeux de leurs mères. La pratique de la stérilisation des hommes est confirmée par les documents allemands des dossiers du Procureur de Cologne, puisqu'il est prévu que les victimes ne pouvaient être réintégrées dans leur droit militaire. Ces mêmes dossiers comportent des documents qui indiquent quel rôle jouaient les enfants emprisonnés. Ils étaient chargés de travaux à l'intérieur de la prison. Un fonctionnaire allemand du service pénitentiaire s'est enquis des décisions à prendre, au sujet d'un bébé de quatre mois, amené à la prison en même temps que ses pères et mère.

Quel était le personnel de surveillance ? - page 39 dernier paragraphe -"Recruté parmi les N.S.K.K. et les S.A. pour leurs conceptions politiques, à l'abri de tout soupçon, et leur assouplissement à une discipline particulièrement rude"- dossier du Procureur Général.

A Rheinbach, des condamnés à mort destinés à être exécutés à Cologne, étaient laissés pour morts par suite de coups donnés pour infraction à cette discipline. Nous imaginons aisément la rudesse des hommes qui gardaient les détenus.

Sur les exécutions, les textes officiels allemands nous donnent des précisions. Les condamnés étaient exécutés à la guillotine. Presque tous les condamnés ont manifesté leur surprise, disent les documents allemands dont

H0480 - 0071

nous vous donnons une analyse, ont manifesté leur mécontentement d'^etre guillotinés et non fusillés pour les actes de patriotisme dont ils étaient déclarés coupables, et qui auraient dû, estimaient-ils, leur mériter d'être traités en soldats.

Parmi les exécutés à Cologne, se trouvaient des enfants de I8 et I9 ans, et une femme. Des Françaises, détenues politiques, ont été extraites de la prison de Lubeck pour être exécutées à Hambourg.

Les Chefs d' Accusation étaient presque toujours les m^emes :"Aide à l'ennemi".

Les dossiers sont incomplets. Nous possédons cependant ceux du Procureur Général de Cologne. Dans tous les cas, les infractions commises sont de même nature.

KEITEL a systématiquement rejeté tous les recours en grâce qui ont été formés et qui lui ont été présentés.

Pour pénible et m^eme parfois terrible que soit la condition des gens détenus dans les prisons, elle est infiniment moins cruelle que celle des Français qui ont le malheur dêtre internés dans les camps de concentration. Ces camps, le Tribunal les connaît déjà, mes Collègues des Nations Unies ont fait un long exposé sur la matière, et le Tribunal se souviendra d'avoir eu sous les yeux une carte donnant la place exacte,la situation exacte, de chacun des camps qui existaient en Allemagne et dans les pays occupés.

Nous ne reviendrons pas sur la répartition géographique. Avec la permission du Tribunal, ce soir je traiterai des conditions dans lesquelles les Français et nationaux des pays occupés de l'Ouest, ont été conduits dans ces camps.

Au départ, les internés qui sont victimes d'une arrestation arbitraire de la nature de celle que je vous ai décrite ce matin, sont rassemblés en France dans les prisons ou dans les camps de rassemblement.

H0480 - 0072

Le principal camp de rassemblement en France est Compiègne. C'est de Compiègne que partiront presque tous les déportés qui seront acheminés sur l'Allemagne. Il existe encore deux autres camps de rassemblement, Beaume-la-Rolande et Pithiviers, réservés surtout aux Juifs, et Drancy.

La condition des gens internés dans ces camps, est assez voisine de celle des internés dans les prisons allemandes.

Avec votre permission, nous n'insisterons pas davantage, et le Tribunal tiendra pour acquis aux débats les déclarations faites par Monsieur Belchmall et Monsieur Jacob, dans les documents n° 457, que nous versons aux débats sous le n° 328.

LE PRESIDENT.- Dans quel livre cela se trouve-t-il ?

M. DUBOST.- C'est la onzième liasse de votre nouveau dossier.

LE PRESIDENT.- Est-ce le livre dont le titre est :"Déportation" ?

M. DUBOST.- Oui, c'est le dossier intitulé "Départation", c'est la onzième pièce de ce dossier.

LE PRESIDENT.- Vous avez bien dit 457, n'est-ce pas ?

M. DUBOST.- Oui, 457.

LE PRESIDENT.- Oui, nous y sommes.

M. DUBOST.- Pour éviter de prolonger et d'alourdir ces débats, de citations, de témoignages, qui après tout se ressemblent tous, nous nous contenterons de donner lecture au Tribunal d'un passage du témoignage de M. JACOB, sur l'attitude de la Croix-Rouge Allemande.

Ce passage est situé page 4, tout en bas du document français :

...

H0480 - 0073

"Nous avons reçu la visite de plusieurs personnalités allemandes, telles que STUELPNAGEL, DU PATY DE CLAM, Commissaire aux Affaires Juives, le Colonel-Baron VON BERG, Vice-Président de la Croix-Rouge Allemande. Ce VON BERG, était très protocolaire et très spectaculaire ; il portait constamment le petit insigne de la Croix-Rouge, ce qui ne l'empêchait pas d'être inhumain et voleur."

Et page 6, à l'avant-dernier paragraphe :

"Le Colonel VONBERG, était, ainsi que nous l'avons dit plus haut, très spectaculaire."

Je saute deux lignes : ...

LE PRESIDENT.- A quel paragraphe en êtes-vous ?

MR. DUBOST.- Page 6, les trois dernières lignes de l'avant-dernier paragraphe.

"Malgré son titre de Vice-Président de la Croix-Rouge Allemande - il osait arborer l'insigne - il choisissait au hasard le nombre de nos camarades pour être déportés.

Sur le Camp de Rassemblement de Compiègne, le Tribunal trouvera dans le document F.I74, pages I4 & I5, des précisions sur le sort des internés. Est-il nécessaire de les lire ? Je ne pense pas.

En Norvège, en Hollande, en Belgique, il y eut comme en France des camps de rassemblement : le plus caractéristique, et celui qui est le plus connu certainement, est le camp belge de Breendonck, sur lequel il est nécessaire de donner quelques précisions à ce Tribunal, car de très nombreux Belges y furent internés et y moururent de privations, et de sévices, de tortures de toutes sortes, ou ils furent exécutés soit par fusillade, soit par pendaison.

Ce camp était établi dans la forteresse de Breendonck depuis I940, et nous extrayons du document que nous avons déjà déposé sous le n) R.F. 23I qui est aussi connu de votre Tri-

...

H0480 - 0074

bunal sous le n° U.K. 76.

Quelques précisions sur le régime de ce camp. C'est le quatrième document, qui figure dans votre nouveau dossier Monsieur le Président. Il est marqué F.23I et est intitulé : "Rapport sur le Camp de Concentration de Brœndonck".

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous répéter le nom du camp ?

M. DUBOST.- BREENDONCK - B.R.E.E.N.D.O.N.C.K.

Nous demanderons au Tribunal de bien vouloir nous accorder quelques minutes, notre devoir est de lui exposer avec un peu plus de détails le cas de cè camp, en raison du nombre considérable de Belges qui y ont été internés, et du caractère assez spécial que la détention y a pris.

Du mois d'Août I940, le premier prisonnier ...

LE PRESIDENT.- Est-ce que vous nous demandez une suspension d'audience M. DUBOST ?

M. DUBOST.- Cela a été certainement très mal traduit, je demandais au contraire l'indulgence du Tribunal, je lui demandais de bien vouloir me permettre la lecture de quelques-unes de ces pages.

"Les Allemands occupent ce fort au mois d'Août I940, et commencent à y rassembler des internés, dans le cours du mois de Septembre : ce sont des Juifs. Le Gouvernement Belge ne peut pas savoir combien de personnes ont été internées de Septembre I940 jusqu'au mois d'Août I944, date de l'évacuation du camp, et de la libération de la Belgique. On pense cependant qu'il est passé au camp de Breendonck, de 3.000 à 3.600 internés. Environ 250 y sont morts de privations, 450 y ont été fusillés, tous ont été ~~battus~~ pendus, mais il faut tenir compte du fait que la plupart des prisonniers de Breendonck ont été transférés vers les camps d'Allemagne à diverses époques. La plupart de ces prisonniers ainsi transférés ne sont pas revenus, et il con-

H0480 - 0075

vient donc d'ajouter, à ceux qui sont morts à Breendonck, tous ceux qui n'ont pu survivre à leur captivité en Allemagne.

"Le camp a reçu diverses catégories de détenus : des Juifs, et pour ceux-ci le régime était très sévère, plus sévère que pour les autres, des communistes, et des marxistes qui auraient été internés en assez grand nombre sans qu'il soit possible de donner aux enquêteurs aucune précision."

Je résume ce document Monsieur, le Président,:

Des personnes faisant partie des Mouvements de Résistance à l'ennemi, des personnes dénoncées aux Allemands, des otages, parmi lesquels ...

LE PRESIDENT.- Où voulez-vous en venir ?

M. DUBOST.- Au quatrième paragraphe de la deuxième page. ... Des otages parmi lesquels M. FOUGERY, Ancien Ministre, M. VAN KESBEEK Député Libéral,y furent internés pendant dix semaines pour expier l'éclatement dûne grenade sur la Grande Place de Malines. Tous deux sont morts après leur libération, des suites des mauvais traitements qu'ils avaient endurés dans ce camp.

Il y avait encore dans ce camp, des trafiquants du marché noir, et le Gouvernement Belge dit d'eux :"Ils n'y étaient pas maltraités, et bénéficiaient même d'un régime de faveur".

C'est le paragraphe B de la page 2. Les prisonniers étaient obligés de travailler, les punitions collectives les plus répugnantes leur étaient infligées à tout propos. L'une de ces punitions consistait à obliger les détenus à ramper sous les lits, et à se redresser au Commandement, mouvement qui s'exécutait accompagné de coups de cravache. Vous trouvez ces détails, en haut de la page 3, au premier paragraphe.

Suit, dans le second paragraphe de cette même page, une description de la condition des prisonniers internés, qui étaient isolés des autres détenus et soumis à un régime cellulaire sévère.

H0480 - 0076

Ils étaient en effet, coiffés de la cagoule, chaque fois qu'ils étaient obligés de quitter leur cellule ou lorsqu'encore, on devait les mettre en contact avec d'autres prisonniers.

LE PRESIDENT.- Ceci semble être un rapport assez long n'est-ce pas ?

M. DUBOST.- C'est pour cela M.le Président que je le résume au lieu de le lire, mais en ce qui me concerne, il me para"it difficile de le résumer plus, car il m'a été confié par le Gouvernement Belge qui attache une très grande importance aux sévices, excés et atrocités commis par les Allemands dans le Camp de Breendonck, et dont l'ensemble de la population et notamment les élites belges ont souffert.

LE PRESIDE NT.- Si je comprends bien vous êtes en train de le résumer ?

M. DUBOST.- Je suis en train de le résumer Monsieur le Président. J'en étais dans mon résumé, à vous décrire quelle était la vie de ces prisonniers arr^etés et encellulés, qui parfois portaient des menottes et des entraves aux pieds, fixés à des anneaux de fer dans les murs, et qui ne pouvaient jamais sortir de leur cellule sans ^etre coiffés d'une cagoule.

L'un de ces prisonniers, Mr PAQUET, témoigne qu'il a passé 8 mois à ce régime et qu'ayant voulu soulever un jour la cagoule pour s'orienter, il reçut un violent coup de crosse de fusil qui lui brisa trois vertèbres de la nuque.

Page 8, suivante : Discipline, travail, actes de brutalité, meurtres, nous apprenons que le travail des prisonniers consistait à dégarnir le fort des terres qui le recouvrait pour les transports à l'extérieur du fossé de ronde entourant le fort. Ce labeur était fait à bras d'hommes, était pénible, dangereux, et a entrainé la perte de très nombreuses vies humaines.

H0480 - 0077

Des wagonnets ont été utilisés, ces wagonnets lancés par les S.S. sur les rails, ont fréquemment brisé les jambes des prisonniers qui n'étaient pas avertis de leur approche. Les S.S. en faisaient un jeu et au moindre arrêt du travail, se précipitaient sur les détenus pour les rosser.

Une page plus loin, nous apprenons que fréquement, sans motif, - c'est le paragraphe 5 au milieu de la page - des prisonniers ont été jetés dans le fossé entourant le fort. Selon ce rapport du Gouvernement Belge, des dizaines de prisonniers s'y sont noyés. Certains prisonniers ont été tués, après avoir été enterrés jusqu'au cou, les S.S. les ont achevé à coup de talon ou à coup de bâton.

Nourriture, vêtements, correspondance, soins médicaux, nous retrouvons dans ce rapport, tous les renseignements qui nous sont fournis par tous les rapports analogues dont je vous ai déjà donné lecture. La conclusion mérite d'être lue en partie - deuxième paragraphe - :

"Les anciens détenus de Breendonck dont beaucoup ont connu les camps de concentration d'Allemagne : Buchenwald, Neuengamme, Oranienburg, déclarent en général, que le régime de Breendonck, tant au point de vue disciplinaire qu'alimentaire fut pire. Ils ajoutent que dans les camps d'Allemagne, plus populeux, ils se sentaient moins sous l'emprise de leurs gardiens, et avaient l'impression que leur vie était moins en danger."

Les chiffres donnés par ce rapport ne sont qu'un minimum. Pour ne citer qu'un exemple : - dernier paragraphe de la dernière page - M. VERHEIRSTRASTEN, affirme avoir mis I20 personnes en bière, durant les deux mois de Décembre I942 et Janvier I943. Si l'on tient compte des exécutions du 6 et du I3 Janvier, qui ont coûté respectivement la vie à 20 personnes, il faut admettre qu'à cette époque, soit en deux mois, 80 personnes au moins, sont mortes de maladie et de mauvais

H0480 - 0078

traitements, De ces camps, les internés étaient transportés en Allemagne, par convois dont il est nécessaire de donner la description au Tribunal.

Que le Tribunal sache tout d'abord, que pour la France seule, non compris les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il est parti 326 convois du Ier Janvier I944 au 25 Août de la même année, soit en moyenne I0 convois par semaine. Or, chaque convoi emportait de I.000 à 2.000 personnes, et nous savons maintenant, pour avoir entendu notre témoin tout à l'heure, que chaque wagon comportait de 60 à I20 personnes selon les circonstances. Il semble qu'il soit parti de France, non compris les trois départements déjà cités, trois convois en I940, I9 convois en I94I, I04 convois en I942, 257 convois en I943, tels sont les chiffres indiqués par les documents 274 page I5, le Livre qui a été remis ce matin à votre Tribunal. Je demande pardon àvotre Tribunal, j'ai lu I5 c'est I4 qu'il faut dire.

Ces convois partirent presque toujoursdu camp de Compiègne, où furent immatriculés plus de 50.000 détenus, et d'où partirent en I943, 78 convois, et 95 convois en I944.

Le but de ces transports, était de terroriser les populations. Le Tribunal se souvient d'un texte déjà lu, les familles ignorant ce que sont devenus les internés sont davantage frappées de terreur, et cela permet en même temps de recueillir, de rassembler une main-d'oeuvre destinée à suppléer à la main-d'oeuvre allemande, défaillante depuis la guerre contre la Russie.

Les conditions dans lesquelles ces transports ont été faits, préparent une espèce de sélection de cette main-d'oeuvre, En même temps qu'elles constituent le premier stade d'un nouvel aspect de la politique allemande que nous voyons apparaître, celui de l'extermination pure et simple de toutes les catégories ethniques ou intellectuelles dont l'activité politique semble dangereuse aux dirigeants nazis.

H0480 - 0079

Ces déportés, qui sont enfermés à 80 ou I20 par wagon, quelle que soit la saison, qui ne peuvent ni s'asseoir ni s'accroupir, ne recevront pendant tout le voyage, aucune nourriture, aucune boisson. Sur ce point, nous apportons notamment le témoignage du Dr STEINBERG, recueilli par le Lieutenant-Colonel BADIN, du Service de Recherches des Crimes de Guerre ennemis à Paris, document n° 392, que nous déposons sous le n° d'audience 330. C'est le douzième de votre livre de documents. Nous n'en lirons pour le moment que quelques paragraphes de la page 2 ; le troisième paragraphe à partir du bas :

"Nous étions entassés dans les wagons à bestiaux, à raison de 70 par wagon, dans des conditions d'hygiène épouvantables. Notre voyage dura deux jours. Nous arrivâmes à Auschwitz le 24 Juin I942. A noter que nous n'avions reçu au départ aucun ravitaillement, et que nous vécûmes durant ces deux jours, sur les quelques apportées de Drancy." Les déportés se virent parfois refuser de l'eau, par la Croix-Rouge Allemande, un témoignage a été recueilli par le Ministère des Prisonniers et Déportés, et il en est fait état dans le document R.F. 274 ouvrage broché page I8, troisième paragraphe, quatrième et cinquième ligne ; il s'agit d'un convoi de femmes juives qui est parti de la Gare de Bobigny le I9 Juin I942 :

"Elles voyagèrent trois jours et trois nuits, mourant de soif; à Breslau, elles supplièrent les infirmières de la Croix-Rouge Allemande de leur donner un peu d'eau, mais en vain."

D'autre part, le Lieutenant GENESTE et le Dr BLOCH, ont fourni des témoignages sur les mêmes faits, et sur des faits différents, qui sont rapportés dans le document F.32I, imprimé, intitulé, :"Camps de concentration", et que nous avons pu vous remettre en trois langues : Français, Russe et Allemand, la version anglaise est épuisée; page 2I, en haut de la page :

"En gare de Brême, l'eau nous a été refusée par la Croix-Rouge Allemande, qui nous a déclaré qu'il n'y avait pas d'eau".

H0480 - 0080

GM/I6

25/I/46

4 - 5 h.

C'est un témoignage du Lieutenant GENESTE de l'O.R.C.G.

Sur cette conduite de la Croix-Rouge Allemande, etpour épuiser le sujet, il reste un mot à dire : le document 32I, apporte, page I62, 3e paragraphe, la pr euve que c'était une voiture ambulance, marquée de la Croix-Rouge, qui transportait les gaz dans les bouteilles de fer, destinés aux chambres à gaz du camp d'Auschwitz.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va suspendre l'audience jusqu'à Lundi.